# PROCÈS-VERBAL

## DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL GÉNÉRAL

## DU DÉPARTEMENT DE LA DROME.

---

### Session de 1837.





VALENCE,

DE L'IMPRIMERIE DE L. BOREL,

IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

M DCCC XXXVIII.

# PROCÈS-VERBAL

## DES DÉLIBÉRATIONS

# DU CONSEIL GÉNÉRAL

## DU DÉPARTEMENT DE LA DROME.

## Session de 1837.

### 1re *Séance.*

Le vingt-quatre août mil huit cent trente-sept, à dix heures et demie du matin, les membres du Conseil général du département de la Drome se sont réunis à Valence, dans une des salles de l'hôtel de la Préfecture, en exécution de l'Ordonnance du Roi du 29 juillet précédent, et des lettres de convocation de M. le Préfet en date du 8 août.

Ont été présens Messieurs

Le marquis d'Archimbaud, propriétaire à Vinsobres;
Bérenger, membre de l'institut et de la chambre des députés, conseiller à la cour de cassation, propriétaire à Valence;
Le baron Blancard, lieutenant-général de cavalerie, propriétaire à Loriol;
De Bernon, maire de Moras;
Bith, avocat à Montélimar;
Le comte Grattet du Bouchage, propriétaire à Triors;
Brunel, maire de Cléon-d'Andran;
Chevandier de Valdrome, procureur du roi à Die;
Le marquis de Cordoue, pair de France, propriétaire à Tain;
Delacroix, correspondant de l'institut, maire de Valence;
Delamorte-Félines, juge d'instruction à Die;
Eymard, ancien préfet, propriétaire à Pierrelatte;
Fleury, ancien magistrat, à Albon;
Joubert, avoué à Die;
Jullien, avocat à Die;
Latune oncle, négociant à Crest;
Marcellin, président du tribunal civil de Nyons;

Henri Monier de la Sizeranne, propriétaire à Tain ;
Morin, ancien député, maire de Dieu-le-fit;
Plan, maire de Die;
Le baron Salamon, propriétaire à Grignan ;
Souvion, juge de paix à Saillans;
Verdet, maire du Buis.

M. Saladin, Préfet du département, se rend dans le sein du Conseil général; il donne lecture de l'Ordonnance de convocation, et reçoit le serment de MM. d'Archimbaud, Bérenger, de Bernon, du Bouchage, Morin, Eymard, Joubert et de Cordoue, élus depuis la précédente session ; les six premiers en vertu du renouvellement triennal, et le dernier en remplacement de M. Lambert, de Saint-Donat, démissionnaire.

Chacun d'eux le prête dans les termes suivans :

*Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux Lois du royaume.*

M. le Préfet déclare, au nom du Roi, la session ouverte.

M. le marquis d'Archimbaud, le plus âgé des membres présens, prend place au bureau comme président.

M. Delamorte-Félines, le plus jeune des membres du Conseil, prend place comme secrétaire.

M. Lambert, élu membre du Conseil général pour le canton du Bourg-du-Péage, ensuite du dernier renouvellement triennal, se présente et prête, entre les mains de M. le Président, dans les termes de la formule ci-dessus rappelée, le serment prescrit par la loi.

On procède à la formation du bureau définitif. Un premier scrutin a lieu pour la nomination du Président : vingt-quatre membres prennent part aux votes, et M. Bérenger, ayant réuni vingt suffrages, est proclamé, par M. le doyen d'âge, Président du Conseil général.

Un second scrutin a lieu pour la nomination du Secrétaire définitif, et M. Delacroix, ayant réuni vingt-trois suffrages sur vingt-quatre votans, a été proclamé, par M. le doyen d'âge, Secrétaire du Conseil général.

Le Président et le Secrétaire définitifs prennent place au bureau.

Après avoir remercié ses collègues des témoignages réitérés de leur confiance, M. Bérenger propose d'arrêter

1° Que les dispositions adoptées les années précédentes pour l'ordre et la célérité des délibérations continueront d'être observées;

2° Que le procès-verbal de chaque séance sera lu, présenté à l'approbation du Conseil à l'ouverture de la séance suivante, et signé par tous les membres présens ;

3° Qu'il ne sera tenu qu'une séance par jour, de onze heures du matin à cinq heures du soir.

Ces trois propositions sont unanimement adoptées.

M. le Préfet dépose sur le bureau, avec les pièces et documens à l'appui, de nombreux rapports sur les affaires dont le Conseil général doit s'occuper.

Il dépose également les procès-verbaux des Conseils d'arrondissement pour la session actuelle, les comptes, les projets de budgets et le mandement des contributions.

Il est donné lecture des procès-verbaux des Conseils d'arrondissement.

Les comptes définitifs que rend M. le Préfet pour l'exercice 1835 et les comptes provisoires de 1836 étant au nombre des premiers documens déposés sur le bureau, le Conseil général arrête qu'ils seront examinés par une commission de trois membres, sur le rapport de laquelle il sera statué dans une des prochaines séances. Sont nommés au scrutin membres de cette commission MM. Bith, Morin et Verdet.

Sept autres commissions ont été successivement nommées au scrutin, pour examiner les affaires dont le détail suit, et en faire rapport au Conseil général, qui prononcera ultérieurement sur le tout, savoir :

1° Commission pour l'amélioration de la répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière. ( Commissaires : MM. Morin, de Cordoue, Plan et Roux. )

2° Commission pour la conservation du cadastre. ( Commissaires : MM. de Bernon, Salamon et Eymard. )

3° Commission pour l'examen de la législation sur les biens communaux. ( Commissaires : MM. le lieutenant-général Blancard, du Bouchage et Chevandier de Valdrome. )

4° Commission pour la police du roulage et des voitures publiques. ( Commissaires : MM. Fraud, Latune et Eymard. )

5° Commission pour l'examen du projet de loi relatif aux cas rédhibitoires dans le commerce des animaux. ( Commissaires : MM. le lieutenant-général Blancard, Brunel et Marcellin. )

6° Commission pour l'examen d'un projet de loi sur les aliénés, et d'un projet de M. de Saint-Germain pour la création à Valence d'un établissement d'aliénés. ( Commissaires : MM. Monier de la Sizeranne, Fleury et Joubert. )

7° Commission chargée de reconnaître l'état du classement des archives de la préfecture. ( Commissaires : MM. Jullien, Delamorte-Félines et Plan. )

*Mobilier des établissemens publics.*

Ont été nommés commissaires pour assister au récolement annuel du mobilier, savoir :

De la préfecture et des tribunaux séant à Valence : M. Delacroix.
Du tribunal de commerce de Romans : M. du Bouchage.
Du tribunal civil de Die : M. Plan.
Du tribunal civil de Montélimar : M. Bith.
Du tribunal civil de Nyons : M. d'Archimbaud.

# 1re Partie.

## Article 1er. — Contributions.

Après avoir pris connaissance

1° De la loi de finances du 20 juillet 1837 ;

2° De la lettre-circulaire de M. le Ministre des finances du 25 du même mois ;

3° De l'ordonnance du Roi du 29 juillet 1837;

4° Enfin du rapport de M. le Préfet en date de ce jour;

Le Conseil général s'est occupé de la répartition entre les arrondissemens du contingent assigné au département dans les contributions directes de 1838, et il l'a arrêtée de la manière suivante :

*Contribution foncière.*

| | | |
|---|---|---|
| Arrondissement de Die | 248,884f | » c |
| ——— de Montélimar | 238,789 | » |
| ——— de Nyons | 117,893 | » |
| ——— de Valence | 596,508 | » |
| Total égal au contingent | 1,202,074 | » |

*Contribution personnelle et mobilière.*

| | | |
|---|---|---|
| Arrondissement de Die | 50,146 | » |
| ——— de Montélimar | 55,098 | » |
| ——— de Nyons | 26,584 | » |
| ——— de Valence | 132,720 | » |
| Total égal au contingent | 264,548 | » |

*Contribution des portes et fenêtres.*

| | | |
|---|---|---|
| Arrondissement de Die | 27,775 | » |
| ——— de Montélimar | 31,377 | » |
| ——— de Nyons | 14,406 | » |
| ——— de Valence | 85,740 | » |
| Total égal au contingent | 159,298 | » |

Conformément à la loi de finances du 20 juillet 1837, il sera ajouté au principal de la contribution foncière, à celui de la contribution personnelle et mobilière, et à celui des portes et fenêtres de 1838, les centimes additionnels dont le détail suit :

*Centimes additionnels à la contribution foncière.*

| | | |
|---|---|---|
| 21 centimes 8/10 sans affectation spéciale | 262,052f | 13c |
| 13 centimes 1/10 pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départemens | 157,471 | 70 |
| 2 centimes pour secours, non-valeurs et dégrèvemens | 24,041 | 48 |
| Total | 443,565 | 31 |

*Centimes additionnels à la contribution personnelle et mobilière.*

| | |
|---|---|
| 21 centimes 8/10 sans affectation spéciale . . . . . . . . . | 57,671f 48c |
| 13 centimes 1/10 pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens . . . . . . . . . . . . . . | 34,655 79 |
| 2 centimes pour secours, non-valeurs et dégrèvemens . . | 5,290 96 |
| Total. . . . . . . . | 97,618 23 |

*Centimes additionnels à la contribution des portes et fenêtres.*

| | |
|---|---|
| 15 centimes 8/10 sans affectation spéciale . . . . . . . . . | 25,169 10 |
| 3 centimes pour non-valeurs, remises et modérations . . | 4,778 94 |
| Total. . . . . . . . | 29,948 04 |

Article 2. — *Centimes facultatifs.*

Le Conseil général acquiert toujours de plus en plus la conviction que le produit des *cinq centimes facultatifs*, votés annuellement pour les dépenses d'utilité départementale, ne cesse pas d'être nécessaire. En conséquence, il arrête qu'il continuera d'être ajouté au principal de la contribution foncière et à celui de la contribution personnelle et mobilière de 1838 *cinq centimes* pour dépenses d'utilité départementale, dont il déterminera ultérieurement l'emploi en réglant le budget des dépenses facultatives.

Article 3. — *Centimes additionnels pour l'instruction primaire.*

Le Conseil général reconnaît également qu'une imposition de *deux centimes* additionnels aux quatre contributions directes continue d'être nécessaire pour les dépenses de l'instruction primaire; et attendu que cette imposition est autorisée par la loi de finances du 20 août 1837, le Conseil général arrête qu'il sera ajouté *deux centimes* au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes de 1838, pour les besoins de l'instruction primaire, et dont il réglera ultérieurement l'emploi.

Article 4. — *Centimes additionnels pour les chemins vicinaux.*

Vu les articles 8 et 12 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui fixe à cinq centimes le maximum des centimes spéciaux que les Conseils généraux pourront voter pour 1838;

Vu enfin l'état des chemins vicinaux de grande communication classés par le Conseil général dans sa session de 1836;

Considérant que le produit de *quatre centimes* paraît indispensable pour, avec les autres ressources qui y seront affectées, satisfaire aux besoins de ce service;

Arrête qu'il sera pareillement ajouté au principal des quatre contributions directes de 1838 *quatre centimes* pour les chemins vicinaux de grande communication, dont l'emploi sera ultérieurement réglé par le budget de ce même exercice.

Le Conseil ajourne sa décision en ce qui concerne les centimes additionnels pour le cadastre, et la fixation de la journée de travail servant de base à l'établissement de la cote personnelle, jusqu'après le rapport de la commission chargée de l'examen des projets présentés par M. le Directeur pour l'amélioration de la répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière.

### Article 5. — *Enfans trouvés.*

Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 4 août, et un rapport de M. le Préfet, en date du 23, ont été mis sous les yeux du Conseil, appelé à donner son avis sur les avantages ou les inconvéniens du déplacement des enfans.

Après avoir mûrement délibéré, le Conseil général pense que le déplacement ou l'échange des enfans peut produire une assez grande économie, en forçant les familles et beaucoup de filles-mères qui ont introduit des enfans dans les hospices, pour s'exonérer de leur entretien, à les réclamer, et en diminuant pour l'avenir les expositions. Pour que la santé des enfans ne fût point compromise par cette mesure, il faudrait n'y soumettre que ceux que les médecins jugeraient pouvoir supporter le transport, et ne l'opérer qu'à une époque de l'année où ils ne souffriraient dans le trajet ni des rigueurs de l'hiver, ni des chaleurs de l'été.

Le Conseil général persiste, du reste, dans l'opinion qu'il a plusieurs fois émise pour la suppression des tours. En facilitant et appelant pour ainsi dire les expositions, ils sont une cause d'aggravation du mal dont on se plaint partout et de l'augmentation de dépense qu'éprouve ce service.

La séance a été levée à cinq heures, et ont les membres présens signé :

Lambert, Bérenger, Salamon, Delamorte-Félines, Monier de la Sizeranne, Bernon, du Bouchage, Verdet, Fleury-Bith, marquis d'Archimbaud, Souvion, Chevandier de Valdrome, Adrien Joubert, Fraud, Plan, Eymard, Jullien, Marcellin, marquis de Cordoue, Brunel, Blancard, Delacroix, Morin, Fleury, Latune.

---

## 2e *Séance. — Du 25 août 1837.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Ont été présens les mêmes membres que la veille, et MM. Fraud, négociant à Crest, et Roux, propriétaire à Aulan.

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu, adopté et signé.

M. Saladin, Préfet du département, assiste à la séance.

M. Fraud, réélu par le canton de Crest, lors du dernier renouvellement

triennal, prête, entre les mains de M. le Président, le serment dont la teneur suit :

*Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux Lois du royaume.*

### ARTICLE 6. — *FOIRES ET MARCHÉS.*

### § 1er. — *Foires adoptées.*

**ALLEX.**

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allex du 10 août 1836, demandant que la foire de cette commune fixée au 25 août de chaque année se tienne à l'avenir le 19 du même mois, et qu'il soit créé une nouvelle foire annuelle pour le 8 juillet;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, au nombre de vingt-deux, dont dix-sept sont favorables à la nouvelle foire sollicitée, une est contraire à cet établissement, et dix-huit sont en faveur du changement dans la tenue de la foire du 25 août, et trois manifestent une opinion contraire;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, qui est contraire aux deux chefs de demande;

Considérant que la grande majorité des avis émis par les communes consultées étant en faveur des demandes de la commune d'Allex, cette considération ne peut être que d'un grand poids pour le Conseil général, qui a égard d'ailleurs à l'importance de la commune d'Allex;

Le Conseil général est d'avis qu'il soit accordé à la commune d'Allex une nouvelle foire qui se tiendra le 8 juillet de chaque année, et que sa demande soit également accueillie pour le changement de la foire du 25 août, qui se tiendra le 19 du même mois.

**ALBON.**

Vu la délibération en date du 9 novembre 1836, par laquelle le conseil municipal d'Albon demande l'établissement dans la section de Saint-Rambert d'une foire qui se tiendrait le 1er lundi après le 3 février de chaque année;

Vu les délibérations des conseils municipaux de huit communes entendues sur cette demande, à laquelle six sont favorables et deux sont contraires;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, qui a émis une opinion favorable;

Considérant que la commune d'Albon, qui a une population de 2,900 ames et un territoire très-étendu, ne possède cependant que deux foires; qu'aussi les communes consultées ont en majorité, ainsi que le conseil d'arrondissement, émis un avis favorable à la demande d'une foire pour Saint-Rambert;

Le Conseil général est d'avis qu'une foire soit accordée à la commune d'Albon, pour se tenir dans la section de Saint-Rambert, le lundi après le 3 février de chaque année.

**MERCUROL.**

Vu la délibération du conseil municipal de Mercurol du 6 septembre 1835,

demandant l'établissement dans cette commune d'une foire pour le lundi après la fête de Sainte-Anne, qui se trouve le 26 juillet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de cinq communes, dont quatre ont donné un avis favorable, et la cinquième a exprimé un avis contraire;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, contraire à la demande;

Considérant que cette commune, l'une des plus importantes du canton de Tain, n'a pas de foire; que la majorité des communes consultées n'ont pas exprimé d'avis contraire à cet établissement; que ces motifs semblent suffisans pour déterminer le Conseil général en faveur de la demande;

Le Conseil général est d'avis qu'une foire soit accordée à la commune de Mercurol, et qu'elle soit fixée au lundi après la fête de Sainte-Anne.

### MIRMANDE.

Vu la délibération du 25 juin 1836, par laquelle le conseil municipal de Mirmande demande que la foire qui se tient annuellement dans cette commune le 20 juin soit transférée au 6 juillet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de vingt-cinq communes consultées, dont vingt-quatre sont favorables et une a donné un avis contraire;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, favorable à la demande;

Considérant que les motifs exprimés en faveur du changement proposé en démontrent suffisamment l'utilité;

Le Conseil général est d'avis que la foire qui se tient annuellement à Mirmande le 20 juin soit fixée au 6 juillet.

### MONTELÉGER.

Vu la délibération du conseil municipal de Monteléger du 7 août 1836, ayant pour objet d'obtenir que la foire annuelle qui se tient dans cette commune le 11 novembre soit fixée au 10 décembre;

Vu les délibérations des conseils municipaux de vingt-trois communes consultées, dont vingt et une ont émis un avis favorable et deux ont exprimé un avis contraire;

Vu la délibération du conseil d'arrondissement, qui s'est prononcé en faveur du changement demandé;

Considérant que la presque totalité des communes consultées étant favorable, ainsi que le conseil d'arrondissement, au changement sollicité, le Conseil général ne peut également qu'exprimer une opinion conforme;

Le Conseil général est, en conséquence, d'avis que la foire qui se tient à Monteléger le 11 novembre soit transférée au 10 décembre de chaque année.

### PIERRELATTE.

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Pierrelatte demande une nouvelle foire pour le 8 mars de chaque année;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes consultées,

au nombre de sept, dont cinq ont émis un avis favorable, et deux un avis contraire;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, favorable à la demande;

Considérant que les communes consultées se sont prononcées en majorité en faveur de la nouvelle foire demandée;

Que l'importance de la commune de Pierrelatte et le nombre modéré des foires déjà autorisées sont encore des motifs propres à déterminer le Conseil général;

Le Conseil général est d'avis qu'une nouvelle foire soit accordée à la commune de Pierrelatte, pour se tenir le 8 mars de chaque année.

**TAIN.**

Vu la délibération en date du 15 février 1836, par laquelle le conseil municipal de Tain demande la création de deux nouvelles foires dans cette ville, pour le 3e lundi après Pâques et le 31 juillet de chaque année;

Vu les délibérations des conseils municipaux de neuf communes consultées, dont six sont favorables à la foire du 3e lundi après Pâques, trois sont contraires à cette demande, et six sont favorables à la foire demandée pour le 3 juillet, et trois sont contraires à cet établissement;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, proposant le rejet de la demande pour les deux foires;

Considérant que la ville de Tain n'a qu'une foire et un marché qui se tient le samedi de chaque semaine;

Que l'importance de cette ville et sa position avantageuse sur la route de Lyon à Marseille comportent seulement l'établissement d'une des foires demandées, celle du 3e lundi après Pâques;

Le Conseil général est d'avis qu'une nouvelle foire soit accordée à la ville de Tain, pour se tenir chaque année le 3e lundi après Pâques.

**UPIE.**

Vu la délibération du 26 juin 1836, par laquelle le conseil municipal d'Upie demande que la foire annuelle de cette commune du 27 avril soit fixée au 14 juillet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de vingt-deux communes consultées, dont vingt ont émis un avis favorable, et deux ont exprimé une opinion contraire à la demande;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, favorable au changement sollicité;

Considérant que cette presqu'unanimité de sentimens est de nature à déterminer également le Conseil général à être favorable à la demande de la commune; que d'ailleurs le changement proposé est d'un avantage évident;

Le Conseil général est d'avis que la foire qui se tient annuellement à Upie le 27 avril soit fixée à l'avenir au 4 juillet.

§ 2. — *Foires rejetées.*

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eurre,

Chamaloc, la Chaudière, Châteauneuf-de-Mazenc, Granges-Gontardes, Rochegude, Saint-Paul-trois-Châteaux, Charmes, Combovin et Saint-Barthélemi-de-Vals, demandant l'établissement de foires qui seraient fixées savoir :

Eurre, le 28 juillet. — Chamaloc, les 23 avril et 11 octobre. — La Chaudière, le 7 septembre. — Châteauneuf-de-Mazenc, les 12 mars et 3 avril. — Les Granges-Gontardes, le mardi après le 1er dimanche de juillet. — Rochegude, le 1er avril. — Saint-Paul-trois-Châteaux, le 12 mars. — Charmes, le 1er lundi du mois de mai. — Combovin, le 20 juillet. — Saint-Barthélemi-de-Vals, le 1er lundi après le 8 février, et le 1er lundi après le 21 juin.

Vu l'avis des conseils d'arrondissement et le rapport de M. le Préfet ;

Considérant qu'il existe déjà dans ces communes, ou dans les communes voisines, un nombre de foires qui excède les besoins du commerce et de l'agriculture de ces localités ;

Le Conseil général estime que les demandes des communes dénommées ci-dessus ne doivent pas être accueillies.

Il a eu, d'ailleurs, occasion de remarquer, en s'occupant de cet objet, que les foires sont assez généralement mal réparties ; que si l'on peut encore en établir avec avantage dans quelques lieux, dans la plupart des communes, au contraire, elles sont en très-grand nombre ; ce qui fait que beaucoup ne réussissent point et n'ont qu'une existence nominale. On ne saurait, du reste, se dissimuler qu'un trop grand nombre de foires est plus nuisible qu'utile au commerce et à l'agriculture, en ce qu'elles détournent les habitans des campagnes de leurs travaux, et les conduisent à une dissipation qui compromet souvent leurs intérêts. Le Conseil général émet, en conséquence, le vœu que le Gouvernement s'occupe de la révision des fixations des foires, de manière à faire cesser l'abus et les inconvéniens qui viennent d'être signalés.

### Article 7. — *Prisons.*

M. le Préfet a communiqué au Conseil, avec divers documens à l'appui, une circulaire en date du 18 août, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur réclame l'avis des Conseils généraux sur quelques questions principales que soulève le projet d'amélioration du régime des prisons.

Le Conseil reconnaît de plus en plus la nécessité d'adopter un système complet de réforme des prisons, d'entrer franchement dans la voie de progrès marquée par le Ministre et les hommes honorables qui ont fait une étude spéciale du régime pénitentiaire.

Mais, plus la matière est grave, difficile, plus elle doit exercer d'influence sur le sort d'une population nombreuse, plus aussi doit être consciencieux et approfondi l'examen des questions qu'elle fait naître. Le Conseil général charge, en conséquence, une commission, composée de MM. Bérenger, de Cordoue et Marcellin, de lui faire sur cet objet, d'une si haute importance, un rapport, ensuite duquel le Conseil émettra définitivement son avis.

Le Conseil a levé la séance à deux heures, pour assister, suivant l'invitation qu'il en a reçue, à la séance publique annuelle de la Société départementale d'agriculture, et ont les membres présens signé.

Monier de la Sizeranne, Bérenger, Delamorte-Félines, Morin, Verdet, Delacroix, du Bouchage, Marcellin, Fleury, Brunel, Bernon, Blancard, baron Salamon, Fleury-Bith, Lambert, Eymard, Chevandier de Valdrome, Adrien Joubert, Roux, Souvion, marquis de Cordoue, Plan, Latune, marquis d'Archimbaud, Fraud.

---

## 3e *Séance.* — *Du* 26 *août* 1837.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Présens les mêmes membres que la veille. M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de celle d'hier est lu, adopté et signé.

### Article 8. — *Route départementale N.° 4.*

### *Pont sur l'Eygues. — Lacune de Puyméras et Faucon.*

Vu la délibération en date du 17 juillet 1834, par laquelle le Conseil général a invité M. le Préfet à faire vérifier si le pont établi sur l'Eygues, à Nyons, peut servir à la route départementale N.° 4 de Montélimar à Carpentras, passant par Grignan, Valréas, le pont de Novezan, Nyons, Mirabel, Puyméras, Faucon et Mollans, ou bien s'il y a lieu d'en construire un autre;

Vu une seconde délibération du 24 août 1836, sur le même sujet;

Vu un rapport de M. Josserand, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en résidence à Montélimar, en date du 24 mai 1837, dans lequel il estime que le pont existant actuellement sur l'Eygues, à Nyons, ne peut servir au passage de la route départementale; qu'il y a lieu d'abandonner la direction par la rive gauche de la rivière, pour suivre sur la rive droite la route royale N.° 94 depuis Nyons jusqu'au ravin de Saint-Vincent, commune de Vinsobres, où devrait être construit un pont suspendu pour franchir l'Eygues et arriver à Mirabel; ce point présentant plus d'économie dans la dépense et plus d'avantages que celui du *Paroir*, proposé subsidiairement par la ville de Nyons;

Vu, à l'appui de ce rapport, le plan indiquant les deux directions proposées;

Vu le tableau d'avant-projet de la partie de ladite route comprise entre son embranchement avec la route royale N.° 94, près du ravin de Saint-Vincent, et la partie neuve de la Gaude, aux abords du village de Mirabel, y compris la traversée de la rivière d'Eygues au moyen d'un pont suspendu à établir un peu en aval dudit ravin de Saint-Vincent, présentant une dépense de 144,000 fr.;

Vu un tableau semblable dressé dans la supposition où la route départementale viendrait s'embrancher, près de la tour du Paroir, à la route N.° 94, présentant une dépense de 144,000 fr.;

Vu le rapport de M. Epailly, ingénieur en chef du département, en date du 29 juillet 1837, dans lequel il estime que la direction de l'ancien chemin de Nyons à Mirabel, passant par le pont de Nyons et la rive gauche de l'Eygues, présente des difficultés et des inconvéniens qui doivent la faire abandonner pour la partie de la route départementale à construire entre ces deux points; que des deux tracés proposés pour l'établir sur la rive droite, en empruntant la route royale N.° 94 et en construisant un nouveau pont en aval de Nyons, l'emplacement en face de Mirabel doit être préféré;

Vu une délibération du conseil municipal de Mirabel du 15 août 1836, par laquelle cette commune offre de concourir à la dépense des digues de la rive gauche pour un sixième, qu'il estime devoir se porter à 4,000 fr. environ;

Vu une autre délibération du 20 août 1836, par laquelle les propriétaires des ramières sur la rive gauche, dans la commune de Mirabel, offrent, en outre, de concourir à la dépense des digues pour une somme de 9,000 fr.;

Vu une délibération du 5 juillet 1837, par laquelle la commune de Vinsobres et les propriétaires riverains de son territoire offrent de concourir pour une somme de 8,000 fr. à la dépense des digues de la rive droite;

Vu un mémoire des communes de Mirabel et Vinsobres, et une délibération du conseil municipal de Nyons, du 9 août 1837;

Vu le rapport de M. le Préfet, du 23 août, adoptant les conclusions de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu une lettre de M. le Maire de Nyons, du même jour 23 août, demandant l'ajournement à la session prochaine de la décision du Conseil général sur la question d'emplacement, afin que l'administration municipale puisse faire dresser des contre-projets par lesquels elle prétend établir que la préférence devrait être accordée au point par elle indiqué;

Vu, d'autre part, les nombreuses délibérations par lesquelles le Conseil général n'a cessé de réclamer l'exécution des engagemens pris par l'administration du département de Vaucluse pour l'ouverture de la route départementale N.° 4, sur les territoires de Puyméras et de Faucon, et notamment celle du 26 août 1836;

Vu un rapport de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Vaucluse, en date du 29 juin 1837, dans lequel il estime

1° Qu'il y a lieu d'exécuter la lacune d'Entrechaux au Groseau, d'opérer ensuite l'amélioration de la route départementale N.° 13, entre Vaison et Orange, enfin celle d'Entrechaux au Crestet, et le tout avant de s'occuper de la lacune de Puyméras et de Faucon;

2° Qu'il serait même avantageux aux deux départemens d'ajourner indéfiniment l'exécution de cette lacune et de lui substituer l'ouverture de la route N.° 9 *bis*, par Vaison et Mirabel, et dont la dépense serait supportée par égale part par les deux départemens;

Vu le plan annexé à ce rapport;

Vu les observations de M. le Maire du Buis, du 2 août 1837;

Vu enfin le rapport de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du

département de la Drome, en date du 4 août 1837, et celui de M. le Préfet du 23, en ce qui concerne l'emplacement d'un pont sur l'Eygues;

Considérant que les documens placés sous les yeux du Conseil général suffisent pour l'éclairer pleinement sur les avantages et les inconvéniens des différens systèmes proposés, déclare n'y avoir lieu à l'ajournement de la décision sur le choix de l'emplacement.

Au fond, après avoir entendu les observations présentées par plusieurs membres et en avoir mûrement délibéré;

Considérant que, sans un pont sur l'Eygues, la route départementale N.° 4 de Montélimar à Carpentras, par Grignan, Nyons, Mirabel, Puyméras, Faucon et Mollans, ne saurait procurer aux deux départemens de la Drome et de Vaucluse les avantages qu'ils ont droit d'en espérer, et pour lesquels ils ont déjà fait, et surtout le premier, de très-grands sacrifices;

Qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher l'emplacement le moins coûteux et le plus convenable pour la facilité des communications;

Considérant que le pont qui existe actuellement sur l'Eygues ne réunit pas les conditions nécessaires au passage de la route; qu'il est trop étroit et présente de difficiles accès; qu'il y aurait lieu, pour le rendre propre au passage de la route, d'y faire de grands et dispendieux changemens;

Que, d'autre part, en passant sur ce point, il faut suivre la rive gauche de la rivière jusqu'à Mirabel, et ouvrir une route entièrement neuve qui offrirait de nombreuses difficultés et occasionnerait une dépense considérable;

Considérant que par la rive droite de l'Eygues on suit la route royale N.° 94, ce qui présente une notable économie;

Que ce point adopté, il reste à examiner quel est le lieu le plus avantageux pour l'emplacement du pont;

Que le trajet pour aller de Nyons à Mirabel est plus court d'environ 1,000 mètres par la tour du Paroir que par le ravin de Saint-Vincent, mais qu'il y a, en suivant cette dernière direction, une différence au moins de 100,000 fr. dans la dépense d'établissement de la route;

Que, d'ailleurs, un pont sur l'Eygues entre Vinsobres et Mirabel satisfera, beaucoup mieux qu'un pont construit à la tour du Paroir, les besoins des populations appelées à en profiter, et favorisera les relations sur une plus grande étendue de territoire;

Considérant qu'il devra être construit en fil ou chaîne de fer et soumis à un péage, les ressources du département ne permettant pas d'adopter un autre mode de construction et un autre moyen de pourvoir à la dépense, sauf celle des digues et des parties de route à ouvrir, qui restera à la charge des riverains, des communes et du département;

Considérant, toutefois, que la construction du pont dont il s'agit doit être subordonnée à l'ouverture de la lacune de la route départementale N.° 4 sur les territoires de Puyméras et de Faucon; car, à quoi servirait au département de la Drome la construction de ce pont si la route qu'il est destiné à servir continuait de présenter des lacunes qui la rendissent impraticable?

Considérant, d'ailleurs, que l'ouverture de cette lacune est la condition suivant laquelle le département de la Drome a consenti à la direction de la route par Grignan, Grillon et Valréas, au lieu de la direction plus courte par Taulignan;

Qu'en fixant le tracé de la route par Puyméras et Faucon, l'administration a eu le double but de faire communiquer les arrondissemens de Montélimar et de Nyons avec Carpentras, et de lier les cantons du Buis et de Séderon avec leur chef-lieu d'arrondissement;

Que ce dernier objet ne serait pas rempli par l'ouverture de la route départementale N.° 9 *bis* (de Vaucluse) par Vaison;

Que la dépense de cette dernière route doit d'ailleurs rester entièrement étrangère au département de la Drome qu'elle ne concerne point;

Par-tous ces motifs, le Conseil général délibère ce qui suit :

Art. 1er. La route départementale N.° 4 se dirigera, en suivant la route royale N.° 94, de Nyons au ravin de Saint-Vincent, commune de Vinsobres où sera construit un pont suspendu sur l'Eygues, pour communiquer avec Mirabel, Puyméras, Faucon, Mollans, le pont du Thoulourenc et Carpentras.

Art. 2. Le pont sera soumis à un péage, et concédé avec publicité et concurrence.

Art. 3. La dépense des digues de la rive gauche sera supportée moitié par le département, et moitié par la commune de Mirabel et les propriétaires riverains.

La dépense des digues de la rive droite sera supportée un tiers par la commune de Vinsobres et les propriétaires riverains, et les deux autres tiers par le Gouvernement, à raison de l'intérêt qu'il y trouve pour la conservation de la route royale N.° 94. Les communes de Mirabel et de Vinsobres et les propriétaires riverains seront tenus de fournir, en outre, sans indemnité, le terrain nécessaire pour l'établissement des culées, des digues et des abords du pont sur les deux rives, chacun en droit soi.

Art. 4. Le département fournira en outre une subvention de 22,000 fr. pour la construction du pont.

Art. 5. Le rabais de la concession du pont portera sur le nombre d'années de jouissance.

Art. 6. Le pont ne sera construit qu'autant que le département de Vaucluse ouvrira, suivant les engagemens précédemment pris, la lacune que la route départementale N.° 4 présente sur les territoires de Puyméras et de Faucon.

Art. 7. Le département de la Drome restera étranger à la dépense de la route N.° 9 *bis* du département de Vaucluse, passant par Vaison.

ARTICLE 9. — *TRACÉ DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N.° 4 SUR LE TERRITOIRE DE VENTEROL.*

Vu la délibération du 24 août 1836, par laquelle le Conseil général a invité M. le Préfet à faire vérifier quels seraient les avantages ou les inconvéniens d'une modification du tracé de la route N.° 4 qui la ferait

passer dans l'intérieur, ou tout au moins sous les remparts du village de Venterol;

Vu de nouveau les réclamations qui ont motivé cette délibération;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées en date du 21 juillet 1837, et celui de M. le Préfet du 23 août;

Vu les plans à l'appui;

Considérant qu'il en résulte que le tracé par l'intérieur du village présenterait une dépense de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 48,205f 50c

Que le tracé près, mais en dehors du village, coûterait 37,499 50

Tandis que le tracé par le torrent de Sauve, suivant la direction actuelle, ne coûtera que . . . . . . . . . . . . . 13,040 »

avec un trajet moindre de 565 mètres, et des pentes plus douces que dans la direction opposée;

Considérant que les offres pécuniaires des habitans de Venterol ne sauraient compenser ces inconvéniens;

Le Conseil général déclare que le tracé primitif par le torrent de Sauve doit continuer d'être suivi, conformément aux plans et devis précédemment approuvés. Il invite M. le Préfet à faire reprendre les travaux suivant cette ancienne direction.

### ARTICLE 10. — *ROUTE DÉPARTEMENTALE* N.° 6.

*Réclamation du bourg de Moras.*

Vu la délibération du conseil municipal de Moras, en date du 10 mai dernier, tendant à ce que la route départementale N.° 6, dont le tracé a été fixé par Hauterives et Lens-Lestang, soit dirigée, à partir de la vallée de Galaure, du côté de Moras, pour aboutir à la route départementale N.° 1 d'Andance à Rives, à environ 1,100 mètres du bourg de Moras;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Grand-Serre, Hauterives, Lens-Lestang, Montchenu, Peyrins et Bourg-du-Péage, contraires à cette demande;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaurepaire, Vienne et autres communes intéressées du département de l'Isère, et du conseil d'arrondissement de Vienne, demandant qu'il ne soit apporté aucun changement à la direction précédemment arrêtée par Hauterives et Lens-Lestang;

Vu une lettre de M. le Préfet de l'Isère, du 2 août 1837, appuyant ce vœu;

Vu le rapport de M. de Montrond, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de l'arrondissement de Valence, du 17 août 1837, et celui de M. le Préfet, du 23;

Ouï enfin les observations présentées par plusieurs membres et par M. l'Ingénieur en chef présent à la séance;

Considérant que, bien que le changement de direction réclamé présente d'incontestables avantages au bourg de Moras, dont il faciliterait de plus en plus les relations avec Romans, il froisserait, d'un autre côté, les intérêts de nombreuses populations qui ne sauraient être sacrifiés à la convenance d'une seule localité;

Qu'il alongerait le parcours de Romans à Beaurepaire ;

Qu'enfin les autres considérations qui ont déterminé l'adoption du tracé par Hauterives et Lens-Lestang n'ont pas cessé d'exister ;

Que cela résulte suffisamment des nombreuses délibérations produites, et qui toutes s'accordent pour demander le maintien de cette direction ;

Par ces motifs, le Conseil général déclare n'y avoir lieu de faire droit à la réclamation de la commune de Moras.

Article 11. — *Route de Sisteron à Sault.*

Un membre renouvelle la demande que la lacune que la route départementale de Sisteron (Basses-Alpes) à Sault (Vaucluse) présente sur les territoires de Montfroc, Séderon, Barret-de-Lioure et Ferrassières, soit déclarée route départementale.

L'objet mis en délibération, le Conseil général, considérant qu'en classant l'année dernière la lacune dont il s'agit parmi les chemins de grande communication vicinale, il a été fait, pour le moment, tout ce que permettent les ressources du département, déclare n'y avoir lieu, en l'état, de déclarer route départementale la grande communication vicinale de Montfroc à Sault.

Article 12. — *Division de Mirmande en sections électorales.*

Vu une pétition de plusieurs habitans et propriétaires de Mirmande, dans laquelle ils signalent les inconvéniens que présente la réunion des électeurs communaux de ce lieu en une seule section ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 août, et l'avis du conseil d'arrondissement en date du 6 ;

Enfin le rapport de M. le Préfet, du 23, et l'article 45 de la loi du 21 mars 1831 ;

Considérant que les intérêts d'une partie notable de la commune de Mirmande ne sont pas représentés au conseil municipal, par suite de la rivalité qui existe entre les habitans de la partie haute de la commune et ceux qui résident dans la plaine ;

Qu'il est juste et convenable de faire cesser cet abus ;

Que sa position, la division naturelle de son territoire en deux parties distinctes, et l'importance de la population, justifient d'ailleurs suffisamment sa division en deux sections électorales, avec les limites indiquées dans le rapport de M. le Préfet ;

Le Conseil général délibère qu'il y a lieu

1° De diviser la commune de Mirmande en deux sections électorales, l'une sous le nom de la section du *coteau*, et l'autre sous le nom de la section de *la plaine ;*

2° De limiter les deux sections par une ligne parallèle à la grande route de Lyon à Marseille, partant, en remontant du nord au midi, de la commune de Cliousclat, en laissant au couchant, pour faire partie de la section de *la plaine*, le Bruchet, Plaine-Sauve, les habitations des sieurs

Fraisse, Combe et de Saint-Prix, les hameaux des Rustes et des Ruttiers, et se terminant à la commune des Tourrettes;

3° Enfin d'attribuer à chaque section l'élection de huit conseillers municipaux.

Le Conseil a levé la séance à cinq heures, et ont les membres présens signé.

Bérenger, Delacroix, Blancard, Verdet, du Bouchage, Monier de la Sizeranne, marquis d'Archimbaud, Delamorte-Félines, Salamon, Fleury-Bith, Morin, Bernon, Brunel, Eymard, Marcellin, Souvion, marquis de Cordoue, Latune, Fleury, Plan, Fraud, Lambert, Adrien Joubert, Moutier.

---

## 4e *Séance.* — *Du 27 août 1837.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Ont été présens les mêmes membres que la veille, et M. Moutier, avocat à Crest. M. le Préfet assistait à la séance.

Le procès-verbal de celle du 26 a été lu, adopté et signé après de légères rectifications.

ARTICLE 13. — *PROLONGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N.° 6 DE CLÉON-D'ANDRAN A GRIGNAN PAR ALEYRAC.*

Vu la délibération du 23 août 1836, par laquelle le Conseil général se réserve de statuer dans la session actuelle sur le prolongement de la route départementale N.° 6 de Cléon-d'Andran à Grignan par Aleyrac, et invite M. le Préfet à faire remplir, pour cette partie de route, les formalités voulues par la loi du 20 mars 1835;

Vu, en forme d'avant-projet, le rapport de M. l'Ingénieur en chef, en date du 7 juin 1837; l'arrêté de M. le Préfet, du 10 du même mois; les registres ouverts à la mairie de Montélimar pour recevoir les observations et oppositions; les délibérations des communes intéressées; le procès-verbal de la commission d'enquête; un second rapport de M. l'Ingénieur en chef, en date du 18 août 1837, et celui de M. le Préfet, du 23;

Considérant que le prolongement de la route départementale N.° 6, de manière à la mettre en communication plus directe avec les routes départementales de Montélimar à Nyons et de Montélimar à Carpentras par Grignan, est d'une incontestable utilité;

Considérant, toutefois, qu'il s'élève des difficultés sur deux points, savoir :

Le point de départ ou de prolongement partira-t-il de Cléon-d'Andran ou du Puy-Saint-Martin, en suivant la ligne directe par Charols?

La route passera-t-elle par le village de Salles, ou bien au nord-ouest de ce point, par le bois de Salles?

*En ce qui concerne le point de départ :*

Considérant que Cléon-d'Andran est celui qu'avait dès le principe indiqué le Conseil général;

Que le chemin du Puy-Saint-Martin à Cléon-d'Andran fait déjà partie de la route départementale N.° 6;

Que celui de Cléon-d'Andran à Charols fait également partie du chemin de grande communication de Loriol à la Begude, commune de Châteauneuf-de-Mazenc;

Qu'il y a économie à suivre ces deux parties de route, au lieu d'en créer une troisième à grands frais du Puy-Saint-Martin à Charols;

Qu'on fait, à la vérité, un léger détour pour aller du Puy-Saint-Martin à Charols par Cléon-d'Andran, mais que cet inconvénient est largement compensé par les autres avantages que présente cette direction.

*En ce qui concerne le passage par le village ou le bois de Salles :*

Considérant que le trajet de Cléon-d'Andran à Grignan par le village de Salles, au lieu d'être plus long que par la direction opposée, comme on l'avait cru d'abord, sera plus court de 131 mètres;

Que, bien qu'il en résulte un excédant de dépense de 12,503 fr., cette différence ne saurait balancer l'avantage de satisfaire une plus grande masse d'intérêts, de mieux lier la route nouvelle avec les autres communications ouvertes dans le midi du département, et de présenter plus de sûreté aux voyageurs;

Considérant qu'il est juste, convenable et conforme à l'article 18 du décret impérial du 16 décembre 1811, d'exiger des communes plus particulièrement intéressées qu'elles concourent à l'établissement de cette route pour un cinquième de la dépense;

Que le classement définitif doit être subordonné à l'acquiescement des communes;

Considérant que le nouveau classement proposé nécessite le changement de dénomination de la route, de manière à bien exprimer l'objet que se propose le Conseil général en la créant;

Qu'il nécessite aussi un changement dans les numéros de classement;

Le Conseil général délibère ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement sera prié d'autoriser le classement comme route départementale du chemin de Cléon-d'Andran à Grignan par Aleyrac.

Art. 2. La route se dirigera d'Aleyrac sur le village de Salles à Grignan.

Art. 3. Les communes particulièrement intéressées concourront à la dépense d'établissement de la route pour un cinquième; le surplus sera supporté par les fonds départementaux.

Art. 4. M. le Préfet sera prié de faire constater quelles sont les communes particulièrement intéressées, et de dresser l'état de répartition entre elles suivant leur degré d'importance et d'intérêt.

Art. 5. Les communes seront appelées à délibérer sur leurs contingens respectifs, et M. le Préfet ne provoquera le classement définitif qu'autant qu'elles y auront donné leur adhésion, attendu que la subvention demandée est une condition de rigueur.

Art. 6. La route départementale de Montélimar à Beaurepaire conservera le N.° 6; mais elle ne prendra plus que la dénomination de *route départementale de Montélimar à Crest, s'embranchant à Cléon-d'Andran sur la route départementale N.° 7.*

Art. 7. La route départementale du centre prendra la dénomination de *route départementale de Beaurepaire à Carpentras passant par Lens-Lestang, Hauterives, Romans, Alixan, Montelier, Chabeuil, Crest, le Puy-Saint-Martin, Cléon-d'Andran, Aleyrac, Salles et Grignan;* elle portera le N.° 7 des routes départementales de la Drome.

ARTICLE 14. — *PONT DE CREST SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N.° 6.*

Vu les divers projets présentés par MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées pour améliorer le passage de la route départementale sur la Drome à Crest;

Vu une dernière délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 14 août 1837, et le rapport de M. le Préfet, du 23;

Considérant que le pont existant sur la Drome à Crest nécessite d'importantes et urgentes réparations;

Que le Conseil général l'a reconnu à diverses époques et a voté des fonds pour coucourir à la dépense;

Que la ville de Crest, qui avait d'abord vivement sollicité la construction d'un nouveau pont, demande aujourd'hui, par diverses considérations développées dans sa délibération, que l'on se borne, pour le moment, à améliorer le pont actuel au moyen de deux travées en charpente qui remplaceraient les deux premières arches en pierre de la rive droite, ce qui n'occasionnerait qu'une dépense de 10,500 fr. environ;

Considérant que l'Administration et MM. les Ingénieurs sont unanimes pour reconnaître que cette réparation provisoire et urgente peut suffire pour le moment; qu'elle peut même être exécutée de manière à lui assurer une assez longue durée;

Considérant que les abords du pont nécessitent, dans tous les cas, des travaux auxquels il est également urgent de pourvoir;

Le Conseil général délibère ce qui suit :

Art. 1er. L'amélioration du passage de la Drome à Crest, sur la route départementale N.° 6, se bornera, pour le moment, au remplacement des deux premières arches du pont actuel sur la rive droite par deux travées en charpente.

Art. 2. Les fonds alloués au budget du département pour réparation ou reconstruction du pont de Crest, ensemble la subvention imposée à la ville pour le même objet, seront employés sans délai aux travaux mentionnés en l'article 1er ci-dessus : ce qui excédera la dépense sera employé à la rectification des abords du pont.

ARTICLE 15. — *SUCCURSALES.*

Le Conseil général a déjà appelé plusieurs fois l'attention de l'Administration sur la mauvaise répartition des succursales dans le diocèse de Valence. On en a placé dans des communes presque entièrement peuplées de protestans, et dans des villages et des hameaux d'une faible population, tandis qu'on en a privé des communes importantes.

Le Conseil général exprime de nouveau le vœu que ces anomalies soient réparées. Il renouvelle particulièrement la demande que l'église de Saint-Marcel (arrondissement de Montélimar) soit érigée en succursale. Parmi celles existantes dans le département, il en est soixante et treize d'une moindre population.

Le Conseil général appelle l'attention de M. le Préfet sur la succursale d'Aix (arrondissement de Die). Cette commune ne renferme presque point de catholiques; le succursal n'y réside point et n'y paraît que de loin en loin pour célébrer les offices dans une église vaste et déserte. D'un autre côté, la population protestante manque d'édifice pour la célébration de son culte. Cet état de choses excite d'incessantes réclamations; il a fait l'objet d'une délibération du conseil d'arrondissement de Die dans sa dernière session.

Le Conseil général émet le vœu que l'Administration fasse examiner le point de savoir si, comme l'affirment les protestans d'Aix, on ne pourrait pas, par une division de l'église et une addition aux constructions actuelles, emplacer convenablement les deux cultes, et épargner à la commune la dépense de construction d'un temple.

ARTICLE 16. — *CHANGEMENT DU CHEF-LIEU DU CANTON DE MARSANNE.*

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sauzet, la Bâtie-Rolland, la Laupie, Saint-Marcel, les Tourrettes et Lachamp, tendant à ce que le chef-lieu du canton de Marsanne soit transféré à Sauzet;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement, favorable à la demande, et le rapport par lequel M. le Préfet conclut à l'ajournement;

Considérant que cette demande, récemment formée, n'ayant pu être communiquée à la commune de Marsanne et aux autres communes intéressées, n'offre pas le degré d'instruction suffisant pour asseoir une décision;

Le Conseil général ajourne à la session prochaine sa délibération sur la réclamation dont il s'agit, et dont M. le Préfet est prié de faire compléter l'instruction.

ARTICLE 17. — *GENDARMERIE.*

Dans ses précédentes sessions, le Conseil général a émis le vœu

1° Qu'une brigade à pied soit établie à Valence, indépendamment des deux brigades à cheval, qui seraient conservées;

2° Que la brigade de Saint-Jean-en-Royans soit mise à cheval;

3° Qu'une brigade à pied soit créée à Remuzat.

Ce vœu est resté jusqu'ici sans résultat. Cependant les considérations qui l'ont déterminé, loin de s'affaiblir, acquièrent chaque jour une force nouvelle. Le Conseil réitère, en conséquence, la demande ci-dessus, et, dans l'intérêt du service, il le fait avec toute l'insistance qu'il peut y mettre.

ARTICLE 18. — *ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES A PARIS.*

Par une circulaire du 31 juillet 1837, M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, appelle l'attention de MM. les Préfets et

des Conseils généraux sur les avantages que présente l'école fondée à Paris sous le nom d'*école centrale des arts et manufactures.*

M. le Préfet, en communiquant cette circulaire, l'accompagne d'observations sur l'utilité qu'il y aurait à favoriser les jeunes gens peu fortunés qui voudraient suivre les cours de cette école.

Le Conseil général ne se dissimule aucun de ces avantages, mais les ressources du département sont trop restreintes et les besoins trop multipliés pour qu'il puisse en ce moment affecter des fonds à l'entretien d'élèves à l'école dont il s'agit. Il est réduit à exprimer les regrets que fait naître, à cet égard, son impuissance. . . . . . . . . . . . . . . . .

ARTICLE 19. — *MODÈLE D'ANATOMIE CLASTIQUE.*

M. le docteur Auzoux, médecin à Paris, appelle l'attention de l'Administration sur les avantages qu'un modèle d'anatomie clastique offrirait pour servir, soit de guide au praticien, au jeune anatomiste, soit d'auxiliaire au démonstrateur et de sujet d'étude en philosophie.

Il offre de fournir, au prix de 1,000 fr., un modèle de petite dimension offrant les mêmes détails que celui qui coûte 3,000 fr.

Mais, attendu que le Conseil général n'a aucun fonds qu'il puisse affecter à cette dépense, attendu, d'ailleurs, que le modèle offert ne serait, pour le département, que d'une utilité très-restreinte, le Conseil général déclare n'y avoir lieu de donner suite, en l'état, à la proposition de M. le docteur Auzoux.

ARTICLE 20. — *COMPTES DE M. LE PRÉFET.*

M. le Préfet s'étant retiré, M. Verdet a fait, au nom de la commission des comptes, le rapport de l'examen auquel elle s'est livrée, et attendu qu'il en résulte que la comptabilité départementale est tenue avec ordre, méthode et clarté, que toutes les recettes sont bien établies, et les dépenses justifiées, le Conseil général arrête et approuve les comptes de M. le Préfet de la manière suivante :

*Dépenses variables de l'exercice* 1835.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le montant définitif des recettes propres à cet exer.ce est de | | 341,806f | 51c |
| Les dépenses arrivent à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 285,023 | 06 |
| . . . . . . Excédant de recette. | | 56,783 | 45 |
| A déduire de cette somme les articles suivans, qui ont été reportés au budget de 1837, savoir : | | | |
| 1° Le montant des mandats qui n'ont pas été présentés en temps utile et qui seront réordonnancés en 1837, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,537f 50c | 39,922 | 58 |
| 2° Les dépenses votées et non exécutées dans les délais prescrits mais qui seront mandatées en 1837, ci . . . . . . . . . . | 35,385 08 | | |
| Partant, il reste définitivement libre sur le budget variable de 1835 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 16,860 | 87 |

*Dépenses facultatives de l'exercice 1835.*

Les fonds destinés au paiement de ces dépenses s'élèvent, suivant le compte, à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 89,574f 17c
Les dépenses effectuées et mandatées s'élèvent à . . . . 72,278 36

Excédant de recette. . . . . . . . . 17,295 81
A déduire de cette somme celle dont l'emploi a été déterminé dans la dernière session et qui sera mandatée en 1837, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8,806 87

Partant, la somme restant définitivement libre au budget des dépenses facultatives de l'exercice 1835 est de. . . . . 8,488 94

*Dépenses variables de 1836.*

Les recettes constatées au compte provisoire des dépenses variables de l'exercice 1836 arrivent à. . . . . . . . . . . . 252,194 53
Et le dépenses à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 215,481 61

Partant, il reste à dépenser. . . . . . . . 36,712 92

*Dépenses facultatives de l'exercice 1836.*

Suivant le compte provisoire des dépenses facultatives de 1836, les recettes se sont élevées à . . . . . . . . . . 208,088 99
Et les dépenses à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 143,418 39

Partant, il reste à dépenser. . . . . . . . 64,670 60

*Dépenses du cadastre parcellaire de l'exercice 1836.*

Les recettes constatées au compte provisoire de l'exercice 1836 sont de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 37,577 40
Les dépenses arrivent à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 35,649 02

Partant, il reste à dépenser. . . . . . . . 1,928 38

Le Conseil général arrêtera ultérieurement l'emploi des sommes définitivement libres sur l'exercice 1835.

*Secours pour pertes extraordinaires en 1836.*

Les pertes de toute nature se sont élevées en 1836 à. . . 383,707f »c
Les sommes allouées à titre de secours par M. le Ministre des travaux publics sont de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9,800 »

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . . . . | 9,800f »c |
| Indépendamment du secours ci-dessus, il a été accordé aux propriétaires victimes d'accidens divers, en remises ou en modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière afférentes aux pertes éprouvées, la somme de | 11,367 15 |
| Ensemble. . . . . . . . | 21,167 15 |

La séance a été levée à cinq heures, et ont les membres présens signé.

Bérenger, Delacroix, Salamon, Chevandier de Valdrome, Blancard, Roux, Eymard, Brunel, Morin, Verdet, Delamorte-Félines, Monier de la Sizeranne, d'Archimbaud, du Bouchage, Adrien Joubert, Plan, Fleury, Marcellin, marquis de Cordoue, Souvion, Bernon, Fraud, Latune, Moutier, Fleury-Bith.

---

## 5e *Séance. — Du* 28 *août* 1837.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Sont présens les mêmes membres que la veille. M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de celle de la veille est lu, adopté et signé.

### Article 21. — *Route de Die a Grenoble, par Chatillon.*

Vu les diverses délibérations prises par le Conseil général pour faire classer au nombre des routes départementales la communication de Die à Grenoble, par Châtillon et le col de Grimone;

Vu spécialement celle du 23 août 1836, portant que les communes particulièrement intéressées concourront à la dépense pour un septième, et que le classement définitif ne sera provoqué qu'autant qu'elles auront donné leur acquiescement au contingent qui leur sera assigné par M. le Préfet, selon leur degré d'importance et d'utilité;

Vu le tableau de la répartition opérée par M. le Préfet, entre trente-cinq communes intéressées, d'une somme de 50,700 fr., à laquelle a été évalué le septième de la dépense restant à faire pour l'entière confection de la route;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ces communes, contenant l'acquiescement formel de vingt-cinq, l'acquiescement conditionnel de trois, et le refus de sept;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement et le rapport de M. le Préfet, du 23 août;

Considérant que le refus de sept des communes intéressées de concourir à la dépense, refus qu'il sera sûrement aisé de vaincre ultérieurement, autant par la force du droit que par la persuasion, ne saurait faire obstacle à ce qu'il soit passé outre au classement définitif;

Considérant, d'ailleurs, que le contingent assigné à ces communes ne

s'élève qu'à 12,838 fr., et qu'en déduisant de la dépense totale de la route, telle qu'elle fut évaluée dès le principe, les travaux exécutés depuis et par anticipation par les communes et le département, on trouve que le montant des subventions consenties égale, ou à-peu-près, le septième voulu par la délibération du 23 août 1836;

Le Conseil général délibère ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil général invite de nouveau le Gouvernement à classer comme route départementale la communication de Die à Grenoble, par Châtillon et le col de Grimone.

Art. 2. Les communes particulièrement intéressées concourront à la dépense suivant le tableau de répartition arrêté par M. le Préfet.

ARTICLE 22. — *JURÉS SPÉCIAUX POUR LES CAS D'EXPROPRIATION.*

Vu l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, portant que le Conseil général dressera chaque année, dans des proportions qu'elle détermine, la liste des jurés spéciaux qui seront appelés, le cas échéant, à régler dans chaque arrondissement les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport de M. le Préfet, en date du 23 août;

Le Conseil général arrête la liste des jurés destinés à régler, dans l'intervalle de la présente session à celle de 1838, les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La séance a été levée à cinq heures, et ont les membres présens signé.

Bérenger, Blancard, Morin, Souvion, marquis de Cordoue, d'Archimbaud, Monier de la Sizeranne, Fleury, Verdet, Fleury-Bith, Marcellin, Eymard, Fraud, Adrien Joubert, Delamorte-Félines, Brunel, Salamon, du Bouchage, Plan, Bernon, Delacroix, Chevandier de Valdrome, Lambert.

---

## 6e *Séance. — Du 29 août 1837.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Sont présens les mêmes membres que la veille. M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de celle du 28 est lu, adopté et signé.

ARTICLE 23. — *CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.*

Vu le rapport de M. l'Agent-voyer chef sur l'état des chemins de grande communication, la longueur de ces chemins, les travaux qu'ils nécessitent, les dépenses à faire en travaux d'art, en terrassemens et en indemnités de terrain, sur l'étude des tracés généraux et partiels, les travaux déjà entrepris, ceux qui se feront successivement, soit par adjudication, soit en régie, sur l'utilité d'adjoindre des agens-voyers dans chaque arrondissement, des piqueurs ou conducteurs et cantonniers, enfin sur la nécessité d'augmenter le traitement des agens-voyers d'arrondissement;

Vu le rapport et les propositions de M. le Préfet, en date du 23 août;

Vu, à l'appui, le budget pour 1837 des dépenses de grosses réparations et d'entretien annuel à faire sur les chemins de grande communication, portant la dépense totale de cette catégorie à . . . . . . . . 84,810f 41c

Vu un budget semblable pour les travaux neufs et les ouvrages d'art, montant à . . . . . . . . . . . . . . . . . . 42,414 94

TOTAL. . . . . . . . . 127,225 35

Dépense à laquelle il sera pourvu, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Avec les fonds centralisés à la caisse du Receveur général. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 98,478f 67c | 127,225 35 |
| 2° Avec les prestations des communes converties en argent ou fournies en nature | 28,746 68 | |

Considérant que le service des chemins vicinaux de grande communication vicinale, quoique encore naissant, offre déjà des résultats satisfaisans, et en promet pour l'avenir de bien plus satisfaisans encore; qu'à ce titre, il est et continuera d'être l'objet constant de la sollicitude du Conseil général; que les centimes votés dans la séance du 24 août, et spécialement affectés à ces communications, satisferont aux besoins de l'exercice 1838, mais qu'il reste à s'occuper de l'étude des tracés, du personnel des employés et surtout de l'amélioration du sort des agens-voyers d'arrondissement;

Le Conseil général délibère ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment du tracé général de tous les chemins vicinaux de grande communication, M. le Préfet est invité à faire faire des tracés partiels suivant les circonstances et les besoins du service, de manière à ce qu'il n'y ait ni retard ni interruption dans les travaux, et qu'il puisse toujours en être exécuté simultanément dans les quatre arrondissemens.

Art. 2. Le traitement des agens-voyers d'arrondissement sera porté à 1,400 fr. à partir du 1er janvier 1838. Il sera en outre laissé à la disposition de M. le Préfet, à partir de cette même époque, un fonds annuel de 800 fr. pour être par lui distribué en gratifications aux agens-voyers d'arrondissement qui se seront le plus recommandés dans le cours de l'année par leur capacité, leurs travaux, leur zèle et leur activité, sans que la gratification attribuée à un de ces agens réunie au traitement fixe puisse jamais excéder 1,800 fr.

Art. 3. Il n'y a pas lieu, en l'état, de créer des piqueurs, conducteurs et cantonniers fixes : M. le Préfet pourvoira à ce service par des employés et des ouvriers temporaires, suivant que les circonstances l'exigeront. Il est, à cet effet, autorisé à prélever les sommes nécessaires sur le fonds affecté aux chemins vicinaux de grande communication.

Art. 4. Le Conseil général se réserve d'émettre, dans la session prochaine, un avis sur le compte qui sera rendu par M. le Préfet, conformément à l'article 8 de la loi du 21 mai 1836, de l'emploi des fonds affectés aux grandes communications vicinales.

Et attendu que le service des conducteurs employés sur les routes départementales est d'une importance égale à celui des agens-voyers des grandes communications vicinales ; que plusieurs ont fait preuve de zèle et de capacité et ont rendu de véritables services ; que leur condition est susceptible d'être améliorée ;

Le Conseil général émet le vœu que le traitement de chaque classe de conducteurs départementaux soit, dans ce département, augmenté de 200 fr. ;

Attendu encore que la répartition des fonds affectés par le budget de 1838 aux routes départementales a une liaison intime avec le service dont s'occupe en ce moment le Conseil, et qu'il importe que la répartition en soit faite de manière à concilier, autant que possible, tous les besoins et tous les intérêts ;

Le Conseil général arrête qu'une commission, composée de deux membres par arrondissement, lui fera un rapport sur le projet de répartition dont il s'agit.

Sont nommés membres de cette commission,

Pour l'arrondissement de Valence : MM. de Cordoue et de Bernon.

————————— de Die : MM. Joubert et Moutier.

————————— de Montélimar : MM. Morin et Bith.

————————— de Nyons : MM. Verdet et Marcellin.

### Article 24. — *Chemin de grande communication de Crest au Pont-au-Jard.*

Vu les tracés et plans d'étude de la partie du chemin vicinal de grande communication N.° 12 comprise entre Bourdeaux et le pied des rampes des Serres de Mornans, les uns en suivant la rive droite et les autres en suivant la rive gauche du Roubion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourdeaux, Bezaudun, les Tonils, Bouvières et Poët-Célard, demandant que la direction par la rive droite soit préférée ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Préfet ;

Considérant qu'il résulte des documens placés sous les yeux du Conseil

| | | |
|---|---|---|
| que la dépense par la rive droite s'élèvera à . . . . . . . . | 43,586f | 44c |
| Tandis qu'elle ne serait par la rive gauche que de. . . . | 30,171 | 61 |
| Différence en plus. . . . . . . . | 13,414 | 83 |

Considérant que cet excédant de dépense ne doit pas faire obstacle à ce que le projet par la rive droite soit adopté, puisqu'il est réclamé par les communes voisines et qu'il satisfera à une plus grande masse d'intérêts ; qu'il aura surtout l'avantage d'établir dans l'enceinte de Bourdeaux un pont sur le Roubion, nécessaire pour communiquer d'un quartier à l'autre de ce bourg ;

Mais considérant qu'il est juste et convenable que les communes particulièrement intéressées supportent une partie de l'excédant de dépense

qu'occasionnera la préférence donnée au tracé de la rive droite sur le tracé de la rive gauche;

Le Conseil général délibère :

Art. 1$^{er}$. Le chemin de grande communication vicinale N.° 12 de Crest au Pont-au-Jard passera sur la rive droite du Roubion, depuis le bourg même de Bourdeaux jusqu'au pied des rampes des Serres de Mornans.

Art. 2. Les communes de Bourdeaux, Poët-Célard, Bezaudun, les Tonils et Bouvières, indépendamment des charges qui leur sont communes avec les autres lieux intéressés, concourront à la dépense pour une somme de 6,707 fr. 41 cent., suivant la répartition qui en sera faite entre elles par M. le Préfet, eu égard à leur degré d'importance et d'intérêt.

ARTICLE 24 *bis*. — *DIRECTION PAR LE MAUPAS DU CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION N.° 3 DE ROMANS A SAINT-SORLIN.*

Vu la délibération du Conseil général du 25 août 1836, qui a fixé la direction du chemin vicinal de grande communication N.° 3 de Romans à Saint-Sorlin, par Peyrins, les Crozes et Saint-Donat;

Vu les avant-projets rédigés par l'Agent-voyer de l'arrondissement de Valence, l'un pour le tracé de la partie de ce chemin entre Peyrins et le Chalon par les Crozes, présentant une dépense de . . . 50,356$^f$ 73$^c$

Et l'autre pour le tracé par le Maupas et le Chalon, s'élevant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 44,177 20

Différence. . . . . . . . 6,179 53

Vu le rapport du 22 de ce mois, par lequel l'Agent-voyer d'arrondissement propose d'adopter la direction par le Maupas;

Vu l'avis de M. l'Agent-voyer chef, du même jour, également en faveur de cette direction;

Vu le rapport de M. le Préfet contenant un avis semblable;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux;

Considérant qu'en suivant la direction par les Crozes le chemin serait entièrement établi dans les sables, depuis la route départementale N.° 6 à Peyrins jusqu'au Chalon, et traverserait la gorge étroite des Crozes qui a déjà une profondeur de 15 mètres et qu'il faudrait encore baisser d'environ 5 mètres; que les eaux pluviales, qui n'ont d'autre écoulement que par cette ouverture, entraîneraient dans les fossés et sur l'empierrement les marnes et les sables des berges; que l'entretien de ce chemin serait par conséquent coûteux;

Considérant que le tracé par le Maupas, indépendamment qu'il n'exigera pas une dépense aussi considérable, est plus court de 2,000 mètres; que le chemin sera établi sur un terrain ferme, sauf la partie dans les sables de l'Aumône qui, d'ailleurs, est commune aux deux directions; que ce même tracé donnera lieu à moins de mouvement de terrain, et qu'on trouvera sur la majeure partie de son étendue les graviers nécessaires pour l'empierrement; que l'entretien du chemin sera dès-lors facile; que la direction

par le Maupas aura encore l'avantage d'être utile aux domaines et aux petits hameaux en assez grand nombre qui se trouvent des deux côtés du Maupas, tandis que le chemin par les Crozes serait tout-à-fait isolé; que la direction par le Maupas est par conséquent préférable sous tous les rapports;

Par ces divers motifs, le Conseil général délibère que la direction de la partie du chemin vicinal de grande communication N.° 3 de Romans à Saint-Sorlin, comprise entre Romans et le Chalon, limite des communes de Peyrins et de Saint-Donat, qui avait été primitivement arrêtée par Peyrins et les Crozes, est définitivement fixée par le Maupas et le Chalon.

Article 25. — *Chemin de grande communication N.° 5 de Valence à Crest, par Beaumont et Montmeyran.*

Vu les délibérations des 6 novembre 1836 et 25 février 1837, par lesquelles les conseils municipaux de Monteléger et d'Upie demandent que la direction du chemin vicinal de grande communication N.° 5, par Beaumont et Montmeyran, soit fixée par Beaumont, Monteléger, Montmeyran et Upie;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement de Valence, du 5 du présent mois, proposant le rejet de la demande;

Vu l'avis conforme émis par M. l'Agent-voyer chef, du 13 dudit mois;

Vu le rapport de M. le Préfet contenant son avis pour le maintien de la direction du chemin sus-désigné telle qu'elle a été arrêtée l'année dernière;

Considérant que le tracé réclamé par les communes de Monteléger et Upie alongerait de beaucoup le trajet de Valence à Crest, et qu'en outre les difficultés de terrain qui existent, notamment entre Upie et la route départementale N.° 6, nécessiteraient une augmentation de dépense considérable pour l'établissement de cette partie du chemin;

Que les communes de Monteléger et d'Upie pourront, au moyen de courts embranchemens, se mettre en communication avec la ligne vicinale dont il s'agit;

Le Conseil général arrête qu'il n'y a pas lieu de modifier la direction du chemin vicinal de grande communication N.° 5 de Valence à Crest, fixée par Beaumont et Montmeyran.

Article 26. — *Communes appelées à concourir à la dépense des grandes communications.*

Vu la délibération du 25 août 1836, par laquelle le Conseil général, en classant les chemins vicinaux de grande communication, a désigné pour chacun les communes qui devraient concourir à la dépense;

Vu les réclamations de trente communes;

Vu l'avis des conseils d'arrondissement, le rapport et les propositions de M. le Préfet;

Considérant que les réclamations de dix de ces communes paraissent

fondées ; qu'elles n'ont pas un intérêt réel aux communications pour lesquelles leur concours est réclamé, mais qu'il en est autrement des autres ;

Le Conseil général délibère :

Art. 1er. Sont dispensées de concourir à la dépense des chemins vicinaux de grande communication les communes dont les noms suivent :

| COMMUNES. | CHEMINS POUR LESQUELS LEUR CONCOURS ÉTAIT RÉCLAMÉ. |
|---|---|
| Châtillon-St-Jean .<br>Parnans. . . . . . . . | De Romans à Roybon, par Génissieux. |
| La Baume-d'Hostun. | De Saint-Jean-en-Royans au bac de Rochebrune. |
| Fiancey. . . . . . .<br>La Vache. . . . . . . | De Valence à Crest, par Beaumont et Montmeyran. |
| Dieu-le-fit . . . . .<br>S-Paul-3-Châteaux. | De Taulignan au port du Robinet de Donzère. |
| Bouchet. . . . . . .<br>Tulette . . . . . . . | De Suze-la-Rousse au Bourg-Saint-Andéol. |
| Miribel . . . . . . . | De Montchenu à la Côte-St-André, par le Grand-Serre. |

Art. 2. Le concours des autres communes réclamantes dont les noms suivent est maintenu.

| COMMUNES. | CHEMINS A LA DÉPENSE DESQUELS ELLES DOIVENT CONCOURIR. |
|---|---|
| Claveyson . . . . . | De Romans à Saint-Sorlin.<br>De Saint-Vallier à Roybon. |
| Triors. . . . . . . . . | De Romans à Roybon, par Génissieux. |
| St-Laurent-en-Roy. | De Saint-Jean-en-Royans au bac de Rochebrune.<br>De Die au Pont-en-Royans. |
| Ambonil . . . . . .<br>Montoison . . . . . . | De Livron à Allex. |
| Bonlieu . . . . . . .<br>Roynac . . . . . . . .<br>Saint-Gervais. . . . | De Loriol à la Bégude de Châteauneuf-de-Mazenc. |
| Beconne . . . . . . .<br>La Garde-Adhémar.<br>La Roche-St-Secret. | De Taulignan au port du Robinet de Donzère. |
| La Baume-de-Transit<br>Rochegude . . . . . | De Suze-la-Rousse au Bourg-Saint-Andéol. |
| Crupie . . . . . . . .<br>Orcinas . . . . . . . .<br>Le Poët-Célard . . .<br>Les Tonils . . . . . | De Crest au Pont-au-Jard. |
| Mollans. . . . . . . .<br>La Roche-sur-le-Buis<br>Villebois . . . . . . | Du Buis à Orpierre. |

### Article 27. — *Conversion en argent des prestations en nature pour les chemins vicinaux.*

Vu l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, d'après lequel la valeur de chaque espèce de journée de prestation doit être fixée annuellement pour chaque commune par le Conseil général, sur la proposition des conseils d'arrondissement;

Vu la délibération du 26 août 1836, par laquelle le Conseil général a divisé les communes de chaque arrondissement de ce département en deux classes, et arrêté les tarifs de conversion pour l'année 1837;

Vu les délibérations prises par les conseils d'arrondissement dans la 1re partie de leur session de 1837, au sujet des tarifs de 1838;

Vu la lettre de M. le Sous-Préfet de Die, contenant la proposition de comprendre au nombre des communes de l'arrondissement de Die qui appartiennent à la 2e classe, la commune de Lus-la-Croix-Haute qui fait actuellement partie de la 1re classe;

Vu la circulaire de M. le Ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, du 2 du présent mois, portant qu'il conviendrait qu'on adoptât dans tous les départemens, pour les tarifs de conversion en argent des journées de prestation, les cinq divisions indiquées dans cette circulaire;

Vu la lettre du 7 du courant, par laquelle M. le Directeur des contributions directes demande le maintien des divisions énoncées dans les tarifs arrêtés l'année dernière;

Vu les rapport et propositions de M. le Préfet;

Considérant que les conseils d'arrondissement de Die et de Valence sont les seuls qui aient proposé de modifier quelques-uns des prix des tarifs de 1837;

Que les motifs qui ont déterminé le Conseil général, dans sa session de 1836, à adopter la fixation des prix indiqués dans les tarifs de 1837, subsistent pour 1838, et qu'il n'y a pas lieu de modifier ces tarifs;

Qu'il en est de même à l'égard des divisions de ces tarifs, qui sont en harmonie avec les usages du pays;

Qu'il convient également de maintenir la division des communes en deux classes;

Qu'il est juste de comprendre la commune de Lus-la-Croix-Haute dans la 2e classe, parce que sa population est généralement pauvre et qu'elle est en outre éparse dans un très-grand nombre de hameaux;

Le Conseil général délibère que les communes de chaque arrondissement de sous-préfecture seront divisées, pour la conversion en argent des prestations en nature de l'année 1838, en deux classes ou catégories comme ci-après, et arrête les tarifs de cette conversion ainsi qu'il suit :

**Arrondissement de Valence.**

| | 1re classe. | 2e classe. |
|---|---|---|
| Journée d'homme | 1f »c | » 80 |
| —— de cheval ou mulet de trait, de bât ou de selle, et de bête de somme | 1 25 | 1 » |
| —— d'âne | » 60 | » 50 |
| —— d'une paire de bœufs | 2 » | 1 75 |
| —— d'une paire de vaches de labour | 1 50 | 1 25 |
| —— de charrette ou tombereau | » 60 | » 50 |

La 1re classe comprend les communes suivantes : Albon — Anneyron — le Bourg-du-Péage — le Bourg-lès-Valence — Chabeuil — Etoile — le Grand-Serre — Livron — Loriol — Moras — Romans — Saint-Donat — Saint-Jean-en-Royans — Saint-Vallier — Tain — Valence.

Toutes les autres communes de l'arrondissement appartiennent à la 2e classe.

**Arrondissement de Die.**

| | 1re classe. | 2e classe. |
|---|---|---|
| Journée d'homme | »f 90c | »f 75c |
| —— de cheval ou mulet de trait, de bât ou de selle, et de bête de somme | 1 » | » 75 |
| —— d'âne | » 60 | » 50 |
| —— d'une paire de bœufs | 1 75 | 1 50 |
| —— d'une paire de vaches de labour | 1 25 | 1 » |
| —— de charrette ou tombereau | » 50 | » 40 |

La 1re classe comprend les communes suivantes : Crest — Die — Saillans.

Toutes les autres communes de l'arrondissement appartiennent à la 2e classe.

**Arrondissement de Montélimar.**

| | 1re classe. | 2e classe. |
|---|---|---|
| Journée d'homme | 1f »c | »f 80c |
| —— de cheval ou mulet de trait, de bât ou de selle, et de bête de somme | 1 25 | 1 » |
| —— d'âne | » 60 | » 50 |
| —— d'une paire de bœufs | 2 » | 1 75 |
| —— d'une paire de vaches de labour | 1 50 | 1 25 |
| —— de charrette ou tombereau | » 60 | » 50 |

La 1re classe comprend les communes suivantes : Dieu-le-fit — Donzère — Grignan — Montélimar — Pierrelatte — Saint-Paul-3-Châteaux — Taulignan.

Toutes les autres communes de l'arrondissement appartiennent à la 2e classe.

| ARRONDISSEMENT DE NYONS. | 1re classe. | 2e classe. |
|---|---|---|
| Journée d'homme . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » f 90 c | » f 75 c |
| ——— de cheval ou mulet de trait, de bât ou de selle, et de bête de somme . . . . . . . . . . . . . | 1 » | » 75 |
| ——— d'âne . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » 60 | » 50 |
| ——— d'une paire de bœufs . . . . . . . . . . . . . . . | 1 75 | 1 50 |
| ——— d'une paire de vaches de labour . . . . . . . . . | 1 25 | 1 » |
| ——— de charrette ou tombereau. . . . . . . . . . . . . | » 50 | » 40 |

La 1re classe comprend les communes suivantes : le Buis — Mirabel — Mollans — Montbrun — Nyons — Venterol — Vinsobres.

Toutes les autres communes de l'arrondissement appartiennent à la 2e classe.

ARTICLE 28. — *FRAIS D'IMPRESSION DU RÉGLEMENT DE M. LE PRÉFET POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 21 MAI 1836, SUR LES CHEMINS VICINAUX.*

Vu le rapport de M. le Préfet, par lequel il demande que les frais d'impression de 1,200 exemplaires du réglement qu'il a rédigé, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, soient imputés sur les fonds de subvention destinés aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication qui ont été alloués pour l'exercice 1837;

Vu un exemplaire de ce réglement;

Vu le mémoire de l'imprimeur s'élevant à 360 fr.;

Vu une circulaire du 12 avril 1837, dans laquelle M. le Ministre de l'intérieur reconnaît que les frais d'impression dudit réglement doivent être considérés comme étant en dehors des impressions qui doivent être faites sur le fonds d'abonnement;

Considérant qu'il était nécessaire que le réglement dont il s'agit fût tiré à un grand nombre d'exemplaires, pour être envoyés à tous les fonctionnaires appelés à concourir à l'exécution de la loi du 21 mai 1836;

Qu'il est convenable, à raison de la dépense assez forte que cette impression extraordinaire a occasionnée, que le montant n'en soit pas laissé à la charge du fonds d'abonnement;

Le Conseil général autorise le paiement de la somme de 360 fr., montant des frais d'impression du réglement sus-mentionné, sur les fonds de subvention de l'exercice 1837, pour les chemins vicinaux de grande communication.

ARTICLE 29. — *BUDGET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.*

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction publique;

Vu l'ordonnance royale du 28 novembre 1833, qui autorise le département de la Drome à se réunir à celui de l'Isère pour l'entretien d'une école normale primaire;

Vu la correspondance ministérielle qui autorise l'érection en école modèle de l'école protestante fondée et dirigée à Dieu-le-fit par M. le pasteur Brun;

Vu les budgets particuliers de ces deux écoles pour 1838;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur de l'instruction primaire de ce département, contenant la demande d'une allocation de 1,400 fr. destinée à l'achat de livres pour l'établissement d'une bibliothèque, dans chaque canton, à l'usage des instituteurs primaires communaux;

Vu le rapport de M. le Préfet, sur les besoins de l'instruction primaire dans ce département en 1838;

Vu la délibération en date du 24 de ce mois, par laquelle le Conseil général a voté deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838, pour les dépenses de l'instruction primaire pendant l'exercice 1838, lequel vote produira une somme de 35,328 fr. 52 c.;

Vu enfin le projet de budget présenté par M. le Préfet pour ce même exercice 1838;

Le Conseil général l'arrête ainsi qu'il suit :

La seule ressource est le produit des deux centimes additionnels votés, comme il est dit ci-dessus, pour les dépenses de l'instruction primaire en 1838, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 35,328f 52c

Les dépenses sont fixées suivant le détail ci-après, savoir :

CHAPITRE 1er. — *Dépenses ordinaires et obligatoires.*

Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales; dépenses ordinaires de l'école normale catholique de Grenoble, de l'école modèle protestante de Dieu-le-fit, des comités d'arrondissement, de la commission d'examen, et fournitures de registres et d'imprimés pour le service de l'instruction primaire . . . . . 32,428f 52c

CHAPITRE 2. — *Dépenses extraordinaires.*

| | | |
|---|---|---|
| Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours de l'école normale. . . . . . . . . | 1,200 | » |
| de l'école modèle . . . . . . . . . . | 300 | » |
| Achat de livres pour l'établissement de bibliothèques cantonales, à raison de 50 fr. pour chaque bibliothèque . . . . . . . . . | 1,400 | » |

35,328 52 total égal.

ARTICLE 30. — *RÉTRIBUTION MENSUELLE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES.*

Vu un rapport de M. l'Inspecteur des écoles primaires, faisant connaître l'état et les besoins de ces écoles dans ce département, notamment en ce qui concerne la rétribution mensuelle;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement de Die, le rapport et les propositions de M. le Préfet;

Considérant que les rétributions mensuelles à payer par les élèves aux

instituteurs communaux sont, en général, fixées par les conseils municipaux avec tant de parcimonie que, de cette manière, les communes reprennent, de fait, le traitement fixe des instituteurs;

Que dans un grand nombre de communes le taux de la rétribution est fixé à 75, 60, 50 et même 40 centimes : ce qui ne donne pas aux instituteurs des moyens suffisans d'existence;

Considérant qu'il est urgent de remédier à cet abus, qui, s'il se prolongeait, ne manquerait pas de neutraliser tous les heureux effets que promet la loi du 28 juin 1833;

Par ces motifs, le Conseil général émet le vœu qu'une disposition législative nouvelle, modifiant l'article 14 de la loi du 28 juin, attribue aux comités supérieurs d'arrondissement le droit de fixer, sur l'avis des conseils municipaux, le taux de la rétribution mensuelle, qui ne pourra, dans aucun cas, être au-dessous d'*un franc*.

La séance a été levée à cinq heures, et ont les membres présens signé.

Bérenger, marquis de Cordoue, Morin, Blancard, Delamorte-Félines, d'Archimbaud, Salamon, Moutier, Verdet, Fraud, Eymard, Bernon, Lambert, Plan, Roux, Souvion, Fleury-Bith, Monier de la Sizeranne, Adrien Joubert, Fleury, Marcellin, Brunel, Latune, du Bouchage, Chevandier de Valdrome, Delacroix.

---

## 7e *Séance.* — *Du* 30 *août* 1837.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Sont présens les mêmes membres que la veille. M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de celle du 29 est lu, adopté et signé.

### Article 31. — *Encouragemens a l'agriculture.*

Vu une circulaire de M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en date du 26 juillet 1837, qui demande l'avis des Conseils généraux : 1° sur l'emploi le plus utile du crédit de 500,000 fr. mis à sa disposition pour encouragemens à donner en 1838 à l'agriculture; 2° sur l'utilité de la création dans chaque département d'une chambre consultative d'agriculture;

Vu les avis des conseils d'arrondissement;

*Sur la 1re question :*

Considérant que l'on doit placer au premier rang des besoins de l'agriculture, dans le département de la Drome, un dépôt d'étalons que le Conseil général ne cesse de réclamer depuis plusieurs années;

Que la nécessité s'en fait sentir chaque jour davantage; qu'il est l'objet des plaintes incessantes des propriétaires, et qu'en attendant qu'il puisse être créé, il y aurait lieu d'accorder au département un secours suffisant, afin qu'il puisse se procurer des étalons pour la race chevaline, des baudets et de jeunes taureaux;

Considérant que le reboisement des montagnes mérite également de fixer à un haut degré l'attention du Gouvernement ;

Que des secours et des encouragemens décernés à ceux qui y font des semis et des plantations auraient incontestablement les plus heureux résultats ;

Considérant, d'une autre part, que les deux branches principales du commerce et de l'industrie du département sont la soie et le vin ;

Que le Conseil général, en provoquant en 1834 la formation à Valence d'une Société départementale d'agriculture, a eu principalement pour but les perfectionnemens que réclament encore l'éducation des vers à soie et les procédés de confection du vin ;

Que cette Société accomplit sa tâche de la manière la plus satisfaisante et la plus heureuse ;

Que les fonds mis à sa disposition étant toujours employés fructueusement, c'est l'intermédiaire le plus intelligent dont on puisse se servir dans ce département pour tous les encouragemens qui rentrent dans sa spécialité ;

*Sur la 2e question :*

Considérant que des chambres consultatives seraient sans utilité ; que les intérêts de l'agriculture sont suffisamment représentés par les Sociétés d'agriculture, les Conseils d'arrondissement et les Conseils généraux ;

Par tous ces motifs, le Conseil général réitère le vœu qu'un dépôt d'étalons soit établi dans le département de la Drome, et qu'en attendant des secours lui soient accordés pour l'achat de quelques étalons de race chevaline, quelques baudets et quelques taureaux.

Il demande que des secours et des encouragemens soient affectés au reboisement des montagnes, et que la somme la plus forte possible soit mise à la disposition de la Société d'agriculture du département pour encourager et diriger de plus en plus l'éducation des vers à soie et la confection du vin, enfin pour répandre les bons instrumens et les meilleurs livres élémentaires d'agriculture.

### Article 32. — *Palais de justice de Valence.*

M. le Président du tribunal de Valence demande que quelques constructions et réparations soient encore faites au palais de justice de cette ville.

M. le Préfet fait un rapport et des propositions, et le Conseil général voulant s'éclairer de plus en plus sur la nécessité et le montant présumé de la dépense, charge une commission, composée de MM. Fleury, du Bouchage et Joubert, de vérifier les lieux et de lui faire, dans une des prochaines séances, un rapport ensuite duquel il sera statué sur l'allocation de fonds démandée.

### Article 33. — *Archives départementales.*

Au nom de la commission chargée de reconnaître l'état des archives, les progrès du classement, le temps et les dépenses qu'il nécessite encore, M. Delamorte-Félines fait le rapport suivant :

« Messieurs, je viens, au nom de votre commission des archives, vous

» présenter le résultat des investigations auxquelles elle s'est livrée pour
» reconnaître quel est l'état actuel de ce précieux dépôt.

» Comme plusieurs de nos collègues n'ont pas entendu les rapports qui
» ont été faits sur cette matière dans les sessions précédentes, je vous
» demande la permission d'entrer dans quelques détails.

» Pendant très-long-temps les archives de la préfecture de la Drome furent
» tellement négligées, que cette masse considérable de documens d'une
» haute importance, soit pour l'administration, soit pour les intérêts privés,
» avait perdu une grande partie de sa valeur par la difficulté, et le plus
» souvent par l'impossibilité, d'y trouver les titres et pièces à consulter.

» Le mal remontait à une époque bien antérieure aux temps orageux de
» la république.

» Le bureau des affaires domaniales, dont le chef, avec le titre d'archi-
» viste, se trouva pendant quelque temps chargé du classement, n'apporta
» que fort peu d'ordre dans les archives, et son existence ne fut marquée par
» aucune amélioration sensible.

» Le Conseil général, comprenant combien il était urgent d'aviser à des
» moyens assurés et aussi prompts que possible de pouvoir se reconnaître
» au milieu de la confusion qui régnait dans les archives du département,
» alloua, dans sa séance du 25 janvier 1833, et sur le budget facultatif de la
» même année, une somme de 2,000 fr. pour être employée ainsi qu'il
» suit :

» 1,200 fr. pour le traitement d'un archiviste.

» 300 fr. pour le traitement d'un employé.

» 500 fr. pour indemnité à M. le Conseiller de préfecture secrétaire
» général, spécialement chargé de diriger et surveiller le dépouillement.

» Cet important et utile travail fut, sous la direction de M. Montal,
» entrepris et suivi avec autant de zèle que d'activité.

» Le mode adopté fut le suivant :

» Les archives ont été divisées en anciennes et nouvelles.

» Les anciennes archives sont celles antérieures à 1789, et les nouvelles,
» celles postérieures à cette époque.

» Les liasses, dossiers et papiers de toute nature qui ont une utilité re-
» connue ou présumée, sont classés et numérotés.

» Les liasses, dossiers et papiers d'une inutilité positive, sont séparés du
» dépôt et placés dans une salle particulière, précaution dont vous appré-
» cierez avec nous la sagesse.

» Le classement n'est, toutefois, que provisoire, c'est-à-dire que chaque
» liasse, chaque dossier est reconnu, classé et numéroté, ainsi que nous
» venons de le dire; mais le classement n'a pas toute la perfection possible,
» en ce sens que les matières ne sont pas subdivisées et analysées.

» Chaque année, Messieurs, des rapports de M. le Secrétaire général, de
» M. le Préfet et d'une commission spéciale nommée par vous, ont fait
» connaître les résultats de ce travail, et il est convenable, nous l'avons pensé
» du moins, de vous en présenter l'ensemble par des chiffres.

» Au 31 juillet 1833 :

| | |
|---|---|
| » Liasses, dossiers et papiers utiles classés. . . . . . . . . . . . . | 780 |
| » Liasses, dossiers et papiers jugés sans valeur. . . . . . . . . | 687 |
| » TOTAL. . . . . . . . | 1,467 |

» Au 12 juillet 1834 :

| | |
|---|---|
| » Liasses, dossiers et papiers utiles classés. . . . . . . . . . . . . | 2,286 |
| » Liasses, dossiers et papiers jugés sans valeur. . . . . . . . . . | 899 |
| » TOTAL. . . . . . . . | 3,185 |

» Au 18 septembre 1835 :

| | |
|---|---|
| » Liasses, dossiers et papiers utiles classés. . . . . . . . . . . . . | 4,341 |
| » Liasses, dossiers et papiers jugés sans valeur. . . . . . . . . . | 1,042 |
| » TOTAL. . . . . . . . | 5,383 |

» Au 24 août 1836 :

| | |
|---|---|
| » Liasses, dossiers et papiers utiles classés. . . . . . . . . . . . . | 5,650 |
| » Liasses, dossiers et papiers jugés sans valeur. . . . . . . . . . | 1,275 |
| » TOTAL. . . . . . . . | 6,925 |

» Au 24 août 1837 :

| | |
|---|---|
| » Liasses, dossiers et papiers utiles classés . . . . . . . . . . . . . | 7,759 |
| » Liasses, dossiers et papiers jugés sans valeur. . . . . . . . . . | 1,279 |
| » TOTAL. . . . . . . . | 9,038 |

» Dans son rapport de l'année dernière, M. le Secrétaire général annonça » que le classement provisoire des nouvelles archives était entièrement » terminé. Cependant, depuis cette époque, les bureaux de la préfecture » ont fait dans les nouvelles archives un versement de tous les dossiers » qui n'étaient pas d'une utilité et d'un usage journaliers ; leur classement » a nécessairement retardé celui des anciennes archives. Le versement qui » se fera chaque année n'aura pas cet inconvénient, parce qu'il sera moins » volumineux, et le classement des anciennes archives pourra être poursuivi » avec activité. L'inspection que votre commission a faite des liasses et » dossiers qui les composent, lui fait espérer qu'il sera effectué en 1840 au » plus tard.

» Depuis la dernière session, un travail de la plus haute importance, et » qui sera désormais un guide sûr pour les recherches, a été fait, ainsi que » vous l'aviez prescrit, sur le désir exprimé par votre dernière commission. » Ce travail est un répertoire général, par ordre alphabétique, de tout ce » qui compose les nouvelles archives. Ce répertoire, Messieurs, votre » commission l'a examiné, et elle pense qu'il dispensera du classement » définitif.

» Messieurs, dans votre session de 1836, vous avez voté une somme de
» 287 fr. 50 cent. pour être affectée, savoir : 50 fr. aux menues dépenses
» ordinaires et annuelles des archives, et 237 fr. 50 cent. pour réunir en
» volumes cartonnés les procès-verbaux d'expertise et les procès-verbaux
» de vente des biens nationaux de 1re et 2e origine, qui étaient restés en
» cahiers séparés, et pour restaurer d'anciens registres détériorés par le
» temps et l'usage.

» Cette dernière somme, d'après les investigations auxquelles nous nous
» sommes livrés, a été employée comme suit : 202 fr. 50 cent. à la reliure
» des volumes d'expertise et de vente, et 35 fr. à la réparation d'un certain
» nombre de vieux registres.

» Cette année, Messieurs, on vous demande une allocation de 300 fr.
» pour être employée, savoir : 50 fr. aux menues dépenses ordinaires et
» annuelles des archives, et 250 fr. à la réunion en volumes des listes
» cantonales du tirage des classes de la conscription depuis 1816. D'après
» les renseignemens qui m'ont été fournis par M. l'archiviste, il paraît que
» ces listes sont très-souvent consultées ; dès-lors leur utilité est reconnue,
» et il importe de pourvoir à leur conservation.

» En résumé, Messieurs, nous pouvons espérer que le classement général
» des archives sera bientôt terminé ; que l'ordre aura remplacé la confusion ;
» que bientôt enfin les habitans de ce département pourront avec facilité,
» promptitude et succès, se livrer à des recherches là où elles étaient
» impossibles avant la sage mesure adoptée par nos devanciers en 1833.

» Déterminée par ces différentes considérations, votre commission a
» l'honneur de vous proposer de voter les allocations demandées. »

Le Conseil général apprend avec intérêt les résultats satisfaisans constatés par sa commission, et adopte en conséquence en leur entier les conclusions du rapport.

ARTICLE 34. — *BIENS COMMUNAUX.*

Vu les circulaires de M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en date des 6 août 1836 et 24 juillet 1837, par lesquelles il réclame l'avis des Conseils généraux sur diverses questions relatives à la législation des biens communaux, et aux modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter ;

Vu les délibérations des conseils d'arrondissement sur la matière et le rapport de M. le Préfet ;

Ouï le rapport oral fait par M. Chevandier de Valdrome, au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 24 août ;

Considérant que la loi du 10 juin 1793 était une loi de circonstance, qu'elle est contraire aux principes du droit, et que son exécution n'offrirait aujourd'hui que des inconvéniens ; que la législation postérieure sur les ventes et échanges des biens communaux semble ne rien laisser à désirer ;

Considérant que le produit des biens communaux susceptibles d'être cultivés doit tourner au profit des communes, et ne pas devenir la proie du premier occupant ;

Le Conseil général est d'avis :

1° Que la loi du 10 juin 1793 doit être formellement abrogée, dans le cas où elle ne le serait pas en l'état ;

2° Qu'il ne doit être fait aucun changement aux dispositions de nos lois sur les ventes et échanges des biens communaux ;

3° Qu'une loi doit ordonner l'amodiation, au profit des caisses municipales, de ceux des biens communaux qui seraient reconnus susceptibles d'être mis en culture ;

4° Que les conseils municipaux devront être mis en demeure de se conformer à cette prescription ;

5° Que, dans le cas où ils négligeraient ou refuseraient de le faire, l'amodiation de ces biens devrait être prescrite par une ordonnance royale rendue en Conseil d'état sur l'avis du Préfet, et après enquête de *commodo vel incommodo*.

6° Enfin que, relativement aux pâturages, il y a lieu de laisser aux conseils municipaux la faculté d'amodier ou d'imposer une taxe pour chaque tête de bétail.

ARTICLE 35. — *CONSERVATION DU CADASTRE.*

Vu le rapport adressé au Ministre des finances, le 20 juillet 1837, par la commission chargée d'examiner les divers projets de conservation du cadastre ;

Vu la circulaire du 10 août 1837, par laquelle le Ministre provoque sur cet objet les observations et l'avis des Conseils généraux ;

Vu le rapport de M. le Préfet, en date du 24 août ;

Ouï enfin M. le baron Salamon, organe de la commission spéciale à laquelle le Conseil général avait renvoyé l'examen particulier des questions proposées, lequel s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner les mesures » relatives à la conservation du cadastre, s'est occupée de sa mission, et y » a mis toute l'attention que cette importante question mérite.

» Le rapport fait au Ministre, qui est joint à celui de M. le Préfet, contient » à cet égard les développemens les plus étendus sur les divers projets » présentés, leur examen approfondi, leur appréciation éclairée, et enfin » des conclusions qui, en général, ont obtenu l'assentiment unanime de » votre commission.

» Si vous désiriez, Messieurs, acquérir une connaissance spéciale de tous » ces détails, je ne pourrais mieux satisfaire à ce désir qu'en vous donnant » lecture du rapport de la commission ministérielle ; si vous ne le jugez pas » nécessaire, je me bornerai, après quelques renseignemens préliminaires, » à vous soumettre seulement les résultats de ce rapport.

» Il ne s'agit point ici, Messieurs, de la simple conservation matérielle » des pièces cadastrales ; ces pièces ne constatent que l'état des choses au » moment même où elles sont rédigées : il s'agit de perpétuer en quelque » sorte l'opération, en adoptant les moyens nécessaires pour constater à » des époques fréquentes les mutations si fréquentes aussi que produit le » mouvement des propriétés.

» Les pièces cadastrales consistent :

» 1° En un *plan* ou *atlas cadastral* présentant sur la première feuille » l'ensemble du territoire de la commune, avec des lignes de démarcation » indiquant la division de ce territoire en diverses sections; les feuilles » subséquentes sont les cartes particulières de sections, dont une seule » occupe quelquefois deux ou trois cartes particulières; elles sont, par » conséquent, dressées sur une beaucoup plus grande échelle, et là tout » le territoire est divisé en parcelles portant chacune un numéro. Ainsi, » chaque parcelle est caractérisée par la lettre de sa section et le numéro » qu'elle y occupe.

» 2° En la *matrice cadastrale*, grand registre en plusieurs volumes, selon » le besoin, où tous les propriétaires sont placés par ordre alphabétique. » Là, toutes les parcelles qu'il possède sont portées avec l'indication de la » lettre de leur section, de leur numéro, du quartier ou lieu dit dans » lequel elles sont situées, de leur contenance en hectares, ares et centiares, » de l'espèce du terrain (terre labourable, vigne, prés, bois, etc.), de » leur classement dans l'espèce de culture qui leur est propre, enfin de » l'évaluation de leur revenu.

» 3° En un registre appelé *états de sections*, comprenant aussi toutes les » parcelles, avec tous les renseignemens ci-dessus indiqués, mais classées » par sections, au lieu de l'être, comme sur la matrice cadastrale, par » ordre alphabétique de propriétaires. Les mutations sont constatées main- » tenant sur la matrice cadastrale ou l'état de sections par les soins du » contrôleur des contributions directes, mais aucun changement ne s'opère » sur le plan cadastral; il n'y en aurait point à faire si les mutations ne » s'appliquaient qu'à des parcelles entières; il suffirait de le constater sur » la matrice cadastrale et l'état de section; mais il n'en est point ainsi : » les parcelles sont fréquemment divisées, morcelées, et il fallait aviser » aux moyens de constater ce morcellement sur le plan cadastral, aussi » bien que sur la matrice et l'état de section, pour que ces trois documens » fussent toujours en harmonie.

» Le rapport ministériel pourvoit à cette lacune, et indique en même » temps une amélioration à la forme du plan cadastral, qui consisterait à » le développer davantage encore, en le dressant non-seulement par feuilles » d'ensemble et feuilles sectionnaires, mais encore par triages ou lieux dits. » Cette méthode serait observée par tous les cantons non cadastrés encore, et » serait appliquée aux cantons déjà cadastrés, à mesure du renouvellement : » il en résulterait la facilité de constater les mutations sur le plan cadastral, » par des indications qui n'entraîneraient d'abord point de confusion, et » ensuite, si les mutations se multipliaient trop, en refaisant successivement » les parties surchargées, sans être obligé de reconfectionner l'ensemble. Ce » travail serait concentré dans les mains d'un contrôleur conservateur.

» Une question de haute importance, traitée dans le rapport ministériel, » est celle du renouvellement des expertises. Après avoir examiné cette » question sous ses différens aspects, la commission ministérielle a reconnu » la nécessité d'un renouvellement trentenaire des évaluations, comme

» moyen suffisant de rétablir, après ce laps de temps, l'égalité proportionnelle entre les contribuables, à raison du changement de valeur
» que les propriétés auraient éprouvé, sans avoir les inconvéniens de
» changer trop souvent les bases de la répartition.

» Cette question de renouvellement trentenaire des évaluations a été
» examinée par votre commission; elle adopte bien, comme juste, comme
» indispensable, le principe du renouvellement des expertises, mais la
» majorité a pensé que la période de trente années est trop courte, et
» son opinion est qu'elle devrait être portée à cinquante ans. Vous aurez,
» Messieurs, à examiner cette modification qu'elle vous propose, et pour
» commencer à éclairer la discussion, j'aurai l'honneur de vous lire, après
» mon rapport, la partie du travail de la commission ministérielle qui
» traite cette question.

» Enfin, la commission ministérielle a émis l'opinion que les travaux du
» cadastre dans chaque département devaient être achevés, conformément
» au mode actuel, au moyen des centimes facultatifs votés par les Conseils
» généraux et d'un fonds commun, et qu'à l'exception de ces achèvemens,
» toutes les dépenses ayant pour objet la conservation devaient être sup-
» portées par les fonds généraux.

» La commission ministérielle a, en conséquence, proposé les dispo-
» sitions suivantes, auxquelles votre commission vous propose de vous
» rallier aussi, sauf la substitution d'une période de 50 ans au renou-
» vellement trentenaire de l'évaluation des propriétés. »

Après en avoir mûrement délibéré, et tout en adoptant, d'ailleurs, les autres vues de la commission, le Conseil général estime qu'il y a lieu de s'en tenir, pour le renouvellement du cadastre, à la période trentenaire; il pense qu'il y aurait plus d'inconvéniens que d'avantages à l'étendre au-delà de ce terme.

### Article 36. — *Contribution personnelle et mobilière.*

Vu de nouveau le rapport de M. le Directeur des contributions directes, relatif à un projet de répartition de la contribution personnelle et mobilière basé sur les opérations exécutées en vertu de l'ordonnance royale du 18 décembre 1832, et l'instruction ministérielle du 23 du même mois;

Vu les tableaux à l'appui;

Ouï le rapport de M. Morin, organe de la commission spéciale chargée de l'examen du projet dont il s'agit, lequel s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner les propo-
» sitions de M. le Préfet pour l'amélioration de la répartition de la contri-
» bution personnelle et mobilière entre les communes du département, a
» été frappée de l'extrême inégalité qui existe dans la charge que supportent
» les villes et les campagnes. Un coup d'œil jeté sur les listes électorales
» rend évident que des facultés mobilières égales sont taxées beaucoup plus
» fortement dans les villes que dans les communes rurales : elle a dû
» chercher les moyens d'atténuer cette inégalité.

» En examinant le tarif des loyers dressé par une commission spéciale,

» et qui est destiné à servir de base pour la nouvelle répartition entre les » communes, elle y a reconnu un vice qui devrait en empêcher l'adoption; » s'il n'était corrigé, il surchargerait encore les villes déjà trop imposées. » Comme nous l'avons fait observer, le vice provient de ce que les commis- » saires, qui avaient pour se guider des baux authentiques pour déterminer » les valeurs locatives dans les villes, les ont établies pour elles à leur valeur » réelle, qui a été reconnue exagérée par la commission spéciale chargée » de donner son avis sur ce travail; ce qui l'a portée à demander qu'elles » fussent réduites d'un quart. Votre commission n'a trouvé d'autre moyen » de baser la répartition entre les communes sur le travail des experts » qu'en opérant sur les valeurs locatives des villes une réduction d'un » cinquième, et en conservant l'échelle proportionnelle pour les communes » rurales, qui lui a paru préférable à celle d'après laquelle la répartition » de 1832 a été faite. Les villes en faveur desquelles la réduction d'un » cinquième serait opérée sont celles de Valence, Romans, Montélimar, » Crest, Die, Dieu-le-fit et Nyons.

» Toutefois, cette modification ne suffit pas, puisque l'application du » tarif rectifié laisserait dans son ensemble la répartition ce qu'elle est » actuellement. La commission a pensé qu'il devait exister une autre cause » de l'irrégularité de la charge que supportent les villes comparativement » aux campagnes; elle croit la trouver dans la différence du taux de la » journée de travail attribuée aux unes et aux autres, vu qu'elle concourt » dans le même sens que les loyers à établir la proportionnalité de l'impôt » entre les communes du département. Ce taux lui a paru trop bas pour » les campagnes à 50 cent., trop élevé pour les villes à 80 cent. : dans la » réalité, la différence est bien moins considérable. Elle vous propose donc » de n'adopter que trois classes pour le taux de la journée de travail, au » lieu de sept qui existent actuellement.

» La 1re de ces trois classes comprendrait toutes les communes rurales » où le taux de la journée de travail est de 50 cent.; il serait porté pour » elles à 60 cent.

» La 2e comprendrait toutes les autres communes du département, sauf » trois; la journée de travail y serait fixée à 65 cent.

» Enfin, pour la 3e classe, composée des villes de Valence, Romans et » Montélimar, la journée serait de 70 cent.

» Par le moyen de ces deux rectifications, l'une sur le taux des loyers » d'habitation, l'autre sur celui de la journée de travail, la disproportion » qui existe entre la charge que supportent les villes et les campagnes » serait sensiblement atténuée.

» La commission, qui vous donne le résultat d'un travail approfondi et » consciencieux, ne se dissimule pas qu'il n'est point parfait; ce n'est » qu'avec une extrême répugnance et parce qu'elle n'a pas trouvé d'autre » moyen, qu'elle s'est déterminée à augmenter le taux de la journée dans » son ensemble, puisqu'il en résulte une surcharge pour la contribution » personnelle, quoique bien moins forte que celle qui résultait de la pro- » position de M. le Préfet. Aussi, elle n'ose pas vous proposer l'application

» immédiate d'un tarif dressé d'après les bases du présent rapport ; elle
» pense qu'il convient de laisser, pour l'année 1838, les choses dans leur
» état actuel et de se borner à charger M. le Directeur des contributions
» directes de vous présenter, dans votre prochaine session, un projet de
» répartition d'après les bases précitées : vous l'examinerez, et jugerez
» alors s'il conviendra de l'adopter pour la fixation de l'impôt de 1839. »

Déterminé par les considérations développées dans le rapport de sa commission, le Conseil général ajourne à la session prochaine toute détermination sur les changemens à apporter dans l'assiette de la contribution personnelle et mobilière ;

Il demande que M. le Directeur s'occupe d'ici là d'un nouveau projet dans le sens des indications et des vues qui terminent le rapport ci-dessus, et que ce nouveau travail soit présenté au Conseil général dans sa session de 1838, avec les observations et l'avis d'une commission spéciale nommée par M. le Préfet.

Le Conseil général maintient aussi jusque-là, pour l'assiette de la contribution personnelle de 1838, le prix de la journée de travail tel qu'il a été fixé par les délibérations des 3 juin 1832, 13 juin 1834, 19 septembre 1835 et 24 août 1836.

### Article 37. — *Contribution foncière.*

Vu les instructions données par le Ministre des finances pour les travaux de la répartition de la contribution foncière entre les arrondissemens et les communes, en exécution de l'ordonnance du 3 octobre 1821 ;

Vu les propositions de M. le Directeur des contributions directes, et celles de M. le Préfet ;

Ouï enfin le rapport de M. le marquis de Cordoue, organe de la commission spéciale nommée dans la séance du 24 août, lequel s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen des
» moyens proposés par M. le Directeur des contributions directes de ce
» département, pour parvenir à l'amélioration de l'assiette de la contribution
» foncière dans la Drome, s'est livrée à ce travail sous le constant empire
» de cette pensée, qui, sans nul doute, est aussi la vôtre, que si les impôts
» sont une nécessité, une conséquence inévitable de la réunion des hommes
» en société et de la civilisation, la première chose que la justice, ce premier
» intérêt de la société, réclame, c'est que les bases d'un impôt quelconque
» soient fixes, solides autant que possible, et partout les mêmes, pour que
» chacun contribue dans une égale proportion aux charges qui sont imposées
» dans l'intérêt de tous.

» Tel a toujours été aussi, Messieurs, le but des législateurs, princi-
» palement dans les pays qui, comme le nôtre, ont l'avantage, de plus
» en plus apprécié et envié à mesure qu'il est mieux compris, de posséder
» un gouvernement libre et constitutionnel.

» Cependant tous les gouvernemens, en prescrivant des mesures générales
» pour arriver à asseoir de la manière la plus équitable tel ou tel impôt,

» ont quelquefois vu leurs prévisions trompées, et c'est ce qui est arrivé au » nôtre.

» Différens modes ont successivement été employés, à des époques plus » ou moins éloignées entre elles, pour parvenir à asseoir la contribution » foncière sur de justes bases, mais on n'a pas encore atteint ce but si » éminemment désirable.

» Cependant le cadastre parcellaire devient un des plus puissans auxiliaires » de cette immense opération, et, vous le savez, Messieurs, ce travail est » achevé dans notre département par l'expertise du canton de Grignan.

» Il ne pourrait qu'être inutile, surtout après la lecture que le Conseil » général a entendue du rapport si lucide et détaillé de M. le Préfet, » d'énumérer de nouveau les différentes manières de procéder qui ont été » prescrites à MM. les agens des contributions directes pour parvenir à » l'assiette de la contribution foncière, soit par le Recueil méthodique de » 1808, soit par le Réglement du 10 octobre 1821, soit enfin par celui du » 15 mars 1827; mais ce qui fera d'autant mieux sentir l'utilité, l'indispen- » sabilité du vote que sollicite aujourd'hui du Conseil M. le Préfet, ce sera de » vous faire connaître, Messieurs, que des vingt-huit cantons de la Drome, » *huit*, ceux du Bourg-du-Péage, Chabeuil, Loriol, Valence, Crest (Nord), » Marsanne, Montélimar et Pierrelatte, ont été expertisés d'après les » instructions du Recueil méthodique de 1808; *huit*, ceux du Grand-Serre, » Romans, Saint-Vallier, Nyons, Crest (Sud), Die, Saillans et Séderon, » d'après le Réglement du 10 octobre 1821; *douze*, ceux de Saint-Donat, » Saint-Jean-en-Royans, Tain, Bourdeaux, la Chapelle-en-Vercors, Châ- » tillon, Luc, la Motte-Chalancon, le Buis, Remuzat, Dieu-le-fit et » Grignan, d'après le Réglement du 15 mars 1827. Quelle diversité dans ce » qui devrait être uniforme!

» Les dispositions des lois et réglemens de 1821 ont été généralement » reconnues pour ce qui doit amener les résultats les plus satisfaisans, parce » qu'ils seront les plus justes; mais ces dispositions ont pris naissance de la » croyance où l'on était que, d'une part, on trouverait partout des actes de » vente, passés dans la période de 1808 à 1821, qui pourraient faire con- » naître la véritable valeur des immeubles vendus; d'autre part, des baux à » ferme pouvant indiquer le véritable produit des propriétés affermées; » enfin, que là où des baux réels n'existeraient pas, on pourrait facilement, » et d'après des renseignemens certains, composer des baux fictifs.

» Eh bien! Messieurs, M. le Préfet, comme M. le Directeur des con- » tributions directes, vous l'ont dit, l'élément des actes de vente ne peut » plus en être un dans la Drome, par la certitude acquise que les véritables » prix des biens vendus ont été dissimulés et encore dans d'inégales pro- » portions. Les baux à ferme n'existent dans la Drome qu'en trop petite » quantité pour que l'on n'ait pas dû recourir aux baux fictifs; mais bientôt » l'expérience a fait reconnaître aux agens des contributions, qui n'étaient pas » chargés de faire eux-mêmes les ventilations, mais seulement d'assister, » presque à l'instar de simples secrétaires-rédacteurs, ceux que les réglemens » appelaient à prononcer définitivement comme experts, que, soit par le

» défaut d'habitude, de connaissances, soit par suite de préoccupations
» plus ou moins confiantes, méfiantes ou égoïstes, ce travail était en général,
» sauf quelques rares exceptions, si fautif, qu'il ne pouvait absolument être
» pris pour une des bases de l'assiette de la contribution foncière. «

» C'est de tout ce qui précède, Messieurs, qu'est venue l'idée dont
» l'appréciation vous est soumise d'entreprendre par des experts entendus,
» expérimentés, d'une moralité reconnue, et toutefois étrangers aux localités,
» la reprise du travail prescrit par les lois, ordonnances et réglemens de
» 1821. Pour que MM. les agens des contributions directes, qui ont d'autres
» travaux habituels, puissent constamment assister les experts, on a calculé
» que ceux-ci ne devront opérer que pendant quatre mois de l'année, donc
» 120 jours; et pour que tout le département puisse être expertisé d'ici en
» 1840, de manière à ce que la nouvelle répartition des contingens des
» communes puisse avoir lieu à partir de 1841, on pense qu'il faut mettre à
» la fois à l'œuvre huit experts; ils opéreront toujours de deux en deux :
» nouvelle garantie d'une bonne opération.

» Sans doute, Messieurs, il eût été désirable que les mêmes experts
» eussent pu expertiser tout le département; mais en combien d'années ce
» travail aurait-il été fini? et quand on aurait la patience de se décider à
» une si longue attente, serait-il sage de compter sur le concours des mêmes
» experts pendant un si grand nombre d'années, lorsque tant de circon-
» stances imprévues, sans même parler de maladie ou de mort, pourraient
» venir déjouer toutes les prévisions? La célérité dans l'opération devient
» d'ailleurs un gage de plus de succès.

» Cependant le plus grand avantage devant se trouver à ce que toutes les
» expertises soient conduites de la même manière et dans un même esprit,
» le Conseil général approuvera sans doute que sa commission soit convenue
» avec M. le Directeur qu'aussitôt après qu'il se sera entendu avec la com-
» mission spéciale prescrite par l'article 4 de l'ordonnance royale du 3 octobre
» 1821, sur les instructions à donner aux experts dans le but d'atteindre le
» meilleur résultat possible, les huit experts, les quatre contrôleurs qui
» doivent les assister, l'inspecteur qui, pendant les quatre mois de chaque
» année consacrés à l'expertise, devra parcourir les communes du dépar-
» tement où l'on opérera, pour veiller à ce que l'on ne s'écarte nulle part
» de la marche tracée, enfin, M. le Directeur lui-même, feront tous
» ensemble une première expertise. Là, sous les yeux et la direction du
» chef, chacun se pénétrera encore mieux que par la lecture des instruc-
» tions, de l'esprit d'unité et d'ensemble qu'il faut apporter dans l'utile
» travail dont il s'agit.

» Il a encore été demandé à M. le Directeur de faire changer de temps
» en temps les experts de collègues, comme aussi d'arrondissement; peut-
» être serait-il encore avantageux que les experts ne fussent pas toujours
» assistés du même contrôleur; car si l'on est fondé à espérer d'heureux
» résultats de l'unité de vues et de mode à suivre dans les expertises,
» dès qu'il faut par raison renoncer à ce que les mêmes experts, le même
» contrôleur puissent expertiser tout le département, il se présente à l'esprit

» diverses considérations qui peuvent rendre utiles les mutations dont on
» vient de parler. Votre commission ne sait, Messieurs, si elle vous fait
» bien saisir sa pensée; mais les habitudes, les routines qui pourraient
» quelquefois, sinon diminuer, au moins engourdir l'attention et le zèle
» des experts, seraient rompues par les changemens de localités, et l'on
» s'écartera d'autant moins des exemples reçus dans l'expertise-modèle que
» M. le Directeur aura dirigée.

» A chaque assemblée cantonale prescrite par l'article 3 de l'ordonnance
» précitée du 3 octobre 1821, les experts qui auront expertisé les communes
» assisteront, ainsi que MM. les contrôleur et inspecteur.

» Enfin, Messieurs, rien ne sera négligé pour que le travail atteigne le
» but en vue duquel on vous propose de l'entreprendre.

» Votre commission, dont le devoir était encore de porter ses investiga-
» tions sur les dépenses qu'exigera la mesure dont il s'agit, n'a pas trouvé
» qu'elles fussent en rien exagérées; elle vous fera même remarquer ce
» qu'il y a de sage prévision à ce que les experts étant payés à tant par
» jour, MM. les contrôleurs ne reçoivent qu'une indemnité fixée à tant par
» commune. Quant à M. l'inspecteur, obligé d'être pendant quatre mois
» en course perpétuelle, pour se transporter successivement sur les différens
» points du département où l'on opérera simultanément, l'indemnité qu'il
» est juste de lui accorder ne peut être fixée que par mois.

» Vous avez remarqué, Messieurs, qu'un centime par franc du principal
» de la contribution foncière de notre département suffira précisément pour
» faire face à la somme à laquelle s'élèvera la dépense du travail proposé; ce
» centime devra être imputable sur ceux du cadastre; ce qui, d'une part,
» est aussi juste que régulier, puisque ce travail sera le complément comme
» l'application des opérations cadastrales, et ce qui, d'autre part, conti-
» nuera à donner au département de la Drome le droit de concourir à la
» distribution du fonds commun destiné à profiter aux départemens qui
» votent des fonds pour l'accomplissement du cadastre chez eux.

» Votre commission, Messieurs, devait, pour répondre à votre honorable
» confiance, consulter tous les documens, puiser à toutes les sources et
» s'entourer de toutes les lumières qu'elle pouvait juger le plus capables de
» l'éclairer sur les propositions qu'elle avait à vous soumettre. C'est ce
» qu'elle a fait, surtout en appelant plusieurs fois dans son sein M. le
» Directeur des contributions directes, chez lequel elle a trouvé un concours
» de zèle, d'activité et de bon vouloir pour notre département, dont elle
» lui doit sans doute ici un témoignage public de gratitude.

» Vous ne trouverez peut-être pas surabondant, Messieurs, que nous
» soyons entrés dans toutes les explications qui précèdent, et nous espérons
» qu'elles justifieront à vos yeux que votre commission ait l'honneur de
» vous proposer de voter, conformément à la demande de M. le Préfet :

» 1° De reprendre les travaux prescrits par l'ordonnance royale du 3 octobre
» 1821, pour parvenir à l'assiette de la contribution foncière;

» 2° De voter une imposition d'*un centime* sur la contribution foncière de
» chacune des années 1838 et 1839 imputable sur les centimes du cadastre,
» pour le paiement des divers agens qui seront employés à ces travaux;

» 3° Que la rétribution accordée aux experts soit de 10 fr. par jour, ce
» qui, pour 960 journées par an entre les huit experts, fait 9,600f »
» Que l'indemnité accordée aux quatre contrôleurs soit de
» 15 fr. par commune expertisée, ce qui, pour 120 communes
» à expertiser par an, fait. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,800 »
» 4° Que l'indemnité de l'inspecteur soit fixée à 150 fr. par
» mois, ce qui fera pour quatre mois. . . . . . . . . . . . . . 600 »

» TOTAL GÉNÉRAL. . . . . . . . 12,000 »

» 5° Qu'il est indispensable que la commission spéciale formée conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, soit » immédiatement recomposée ; les divers membres qui en faisaient partie » ayant tous perdu l'aptitude nécessaire pour y être appelés ;

» 6° Enfin que toutes mesures soient prises de manière à ce que la durée » du travail ne puisse excéder les trois années 1838, 1839 et 1840, et » qu'ainsi la nouvelle répartition du contingent des communes puisse avoir » lieu à partir de 1841. »

Le Conseil général reconnaît l'importance de la mesure proposée; il ne doute pas qu'elle ne produise les meilleurs résultats, et qu'elle ne fasse cesser enfin les inégalités choquantes de répartition d'un arrondissement à l'autre et surtout de commune à commune.

Déterminé, d'ailleurs, par les autres considérations développées dans le rapport ci-dessus, le Conseil en adopte entièrement les conclusions, et arrête que, pour faire face à la dépense, il sera ajouté au principal de la contribution foncière de 1838 *un centime* pour travaux du cadastre.

ARTICLE 38. — *CAS RÉDHIBITOIRES DANS LE COMMERCE DES ANIMAUX.*

Vu un projet de loi sur la matière ;

Vu une circulaire de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 31 juillet 1837, qui appelle sur ce projet l'attention des Conseils généraux et réclame leurs observations et leur avis ;

Vu le rapport de M. le Préfet, en date du 23 août ;

Ouï le rapport fait par M. Marcellin, au nom de la commission que le Conseil général avait chargée de l'examen préalable du projet, lequel s'est exprimé dans les termes suivans ;

« Messieurs, chacun sait que le vendeur doit à l'acheteur une garantie à » raison des défauts cachés de la chose vendue.

» L'article 1641 du Code civil, qui contient ce principe de droit naturel, » en restreint l'application aux cas où ces défauts sont tels qu'ils rendent la » chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou diminuent tellement cet » usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un » moindre prix, s'il les avait connus.

» Telle est la règle générale. On voit au premier coup d'œil à combien » d'incertitude et même d'arbitraire doit donner lieu son application aux cas » particuliers. Il serait donc à désirer qu'elle pût être complétée, si je puis

» m'exprimer ainsi, par des règles de détail sur les divers défauts de l'objet
» vendu qui doivent donner lieu à la garantie dont elle consacre le droit en
» faveur de l'acheteur; mais ce détail serait immense : il est impossible.

» Cependant une espèce de choses qui peuvent être vendues, les animaux,
» est susceptible plus que toute autre d'avoir des défauts cachés suffisans
» pour motiver l'action en garantie contre le vendeur, et ces défauts sont
» en si grand nombre et si variés, il est souvent si difficile d'en connaître
» exactement la gravité et les effets, qu'il est d'une incontestable utilité
» que la loi vienne au secours de la justice, en lui traçant des règles posi-
» tives pour servir de fondement à ses décisions dans une matière où le
» principe général laisse trop d'obscurité, et donne naissance, on peut le
» dire, à trop de contestations, c'est-à-dire qu'il est d'une incontestable
» utilité qu'elle détermine avec précision quels sont, en fait de vente
» d'animaux, les vices qui doivent donner lieu à la rédhibition. Tel est,
» Messieurs, le but du projet de loi sur lequel vous êtes consultés.

» Il nous a paru que ce but a été heureusement atteint, et que le projet
» concilie d'une manière satisfaisante le principe de la garantie avec la
» nécessité de restreindre les causes même justes de la rescision des ventes.

» La lettre de M. le Ministre du commerce indique notamment quatre
» des nombreux défauts qu'on a cru ne devoir pas comprendre parmi les
» vices rédhibitoires, et ils ne doivent pas en effet y être compris. La
» mauvaise denture n'est point un défaut caché. Le tic, la rétivité et la
» méchanceté offrent de si grandes différences dans leurs degrés de gravité,
» que les ranger parmi les causes rédhibitoires serait laisser subsister les
» difficultés qu'on veut prévenir et manquer le but qu'on se propose. Le
» même motif doit faire aussi retrancher du nombre de ces causes la
» boiterie intermittente ou vieille claudication.

» Vous comprenez, Messieurs, qu'en restreignant les cas rédhibitoires à
» ceux dont il contient l'énumération, le projet fait une large exception
» au principe de l'article 1641, puisqu'il est un nombre infini d'autres
» défauts cachés qui peuvent diminuer tellement l'usage de l'animal vendu,
» que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre
» prix, s'il les avait connus.

» Mais vous sentez aussi que cette exception est nécessaire, est indispen-
» sable. Le bon ordre de la société tient en partie à la sûreté des trans-
» actions commerciales, et ce serait le troubler que de les anéantir sans
» les motifs les plus graves. Sur ce point, les lois doivent aller moins loin
» que la conscience; aussi voyez-vous que dans des contrats bien plus
» importans, elles protègent la convention quoique réprouvée par l'équité
» naturelle; que, par exemple, elles dissimulent l'injustice des acheteurs
» d'immeubles, lorsque la lésion que souffrent les vendeurs n'est pas de
» plus de sept douzièmes.

» En déterminant les cas où l'acheteur pourra exercer l'action rédhi-
» bitoire contre le vendeur, il est non moins important que la loi fixe
» le délai dans lequel il devra intenter cette action.

» Or, ce délai doit être assez long pour que, pendant sa durée, le

» défaut caché de l'animal ait pu se manifester, et assez court pour que » ce défaut n'ait pu prendre naissance depuis la vente, et pour que la » convention soit mise le plus tôt possible à l'abri de toute rescision.

» C'est évidemment sous ce double point de vue que doit être envisagée » la question de la durée de l'action rédhibitoire. En fixant cette durée » à quarante jours pour les cas de fluxion périodique et d'épilepsie ou » mal caduc, et à neuf jours pour tous les autres cas, le projet n'a fait » qu'adopter l'usage le plus universellement suivi jusqu'à présent, et il » n'y avait rien de mieux à faire, car il s'agit ici d'une question que » l'expérience seule peut éclairer.

» Cependant, Messieurs, votre commission croyant, d'après certains » faits, que le défaut appelé *la pousse* peut quelquefois se dissimuler pen- » dant neuf jours, et ne se manifester qu'après, a pensé que le délai de » quarante jours pourrait aussi être accordé pour l'exercice de l'action » résultant de ce défaut, ainsi que cela se pratiquait dans plusieurs contrées » de la France, notamment dans le Haut-Dauphiné et dans le Comtat- » Venaissin.

» Ainsi, vous voyez, Messieurs, que le projet fait une grande mais utile » exception aux dispositions tant de l'article 1641 que de l'article 1647, qui » veulent que, si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise » qualité, la perte soit pour le vendeur. Il produira, je ne dis pas dans » notre législation, qui est tout-à-fait muette sur cette matière, mais dans » la jurisprudence, une amélioration dont le besoin se fait depuis long- » temps universellement sentir; il introduira dans les décisions des tribu- » naux une uniformité bien désirable, et en faisant disparaître l'arbitraire, » tarira la source d'une infinité de contestations.

» En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous » proposer d'émettre le vœu que ce projet éminemment utile soit converti » en loi, et que néanmoins le délai dans lequel l'action rédhibitoire, en » cas de pousse, devra être exercée, soit fixé à quinze jours. »

Le Conseil général, après en avoir délibéré, déclare adopter les motifs et les conclusions du rapport.

### Article 39. — *Prisons de Die et de Montélimar.*

Vu le rapport de M. le Préfet sur la situation de ces prisons;

Le Conseil général reconnaît qu'elles réclament d'importantes réparations; mais, attendu qu'on s'occupe en ce moment de mesures générales pour l'amélioration des prisons, par suite desquelles les travaux qu'on exécuterait en ce moment pourraient devenir inutiles, il ajourne à la session prochaine toute détermination à cet égard.

### Article 40. — *Société d'agriculture.*

La Société d'agriculture demande que le departement fasse l'acquisition de la propriété de *Faventine* appartenant à M. Bouvier, pour l'établissement d'une ferme-modèle; mais, en applaudissant aux vues louables de cette

Société et au zèle persévérant et éclairé avec lequel elle s'occupe de l'amélioration de toutes les branches de notre agriculture, le Conseil général se voit, à regret, dans la nécessité d'ajourner cette dépense, les fonds dont il dispose ne lui permettant pas, pour le moment, de la voter.

Article 41. — *Mendicité.*

La mendicité est la lèpre de l'état social; à toutes les époques, on a demandé qu'il y fût apporté remède, et des essais plus ou moins heureux ont été tentés. Sous le gouvernement impérial, on établit dans beaucoup de départemens des dépôts de mendicité, et il était alors question d'en former dans tous. Quoi qu'on en ait dit, ils ont eu de bons résultats, et si, plus tard, on les a supprimés dans beaucoup de lieux, c'était plutôt par une réaction de vues et d'idées que parce que l'objet que l'on se proposait n'aurait pas été rempli. Ce qui le prouve, c'est que dans les départemens qui, résistant à cet esprit réactionnaire, ont conservé leurs dépôts, ils n'ont pas cessé de produire le plus grand bien.

Le Conseil général appelle de nouveau l'attention du Gouvernement sur cet objet d'une si haute importance. Il ne demande pas que l'on établisse un dépôt de mendicité dans chaque département, ce qui serait surabondant et trop dispendieux, mais il croit que l'on ferait une chose éminemment utile en en créant un pour chaque circonscription de deux ou trois départemens.

La séance a été levée à cinq heures, et ont les membres présens signé.

Bérenger, Morin, Plan, Adrien Joubert, Fleury-Bith, Verdet, Blancard, Delamorte-Félines, Fraud, Chevandier de Valdrome, Souvion, Fleury, marquis de Cordoue, Moutier, Roux, d'Archimbaud, Monier de la Sizeranne, Salamon, du Bouchage, Lambert, Bernon, Brunel, Latune, Delacroix.

---

## 8e *Séance.* — *Du* 31 *août* 1837.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Continuent d'être présens les mêmes membres que la veille. M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de celle du 30 est lu, adopté et signé.

Article 42. — *Régime des prisons.*

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 18 mai 1837, relative à la réforme des prisons;

Le Conseil général sentant l'importance de cette réforme, persiste dans les vœux qu'il a exprimés l'année dernière à cet égard, et se livrant à un examen sérieux des diverses questions qui lui sont soumises par le Ministre, il croit devoir y répondre de la manière suivante :

1re question : *Y a-t-il lieu, dans l'intérêt des mœurs des prévenus et dans celui des familles, de décider qu'ils passeront dans l'isolement tout le temps qui précèdera leur renvoi de la plainte?*

Réponse : Les mœurs des prévenus et des accusés sont sous la sauvegarde de l'administration publique : si elle les reçoit purs, elle doit les rendre tels à la société ; s'ils sont corrompus, elle ne doit pas souffrir que cette corruption s'accroisse, ni surtout qu'elle devienne contagieuse. La présomption d'innocence qui existe en leur faveur, tant qu'ils ne sont pas jugés et condamnés, impose d'ailleurs à l'administration le devoir de s'abstenir à leur égard de toute rigueur qui ressemblerait à une punition anticipée. La séparation ou l'isolement des prévenus et accusés devient donc d'une absolue nécessité ; elle est même l'une des conditions essentielles de l'adoption du système pénitentiaire, elle en est au moins la préparation obligée. Cet isolement, du reste, ne serait pas tellement absolu qu'on ne permît point à celui qui y serait soumis, et en tant que le besoin de l'instruction judiciaire ne s'y opposerait pas momentanément, de recevoir la visite de ses parens et de ses amis, et de se procurer dans sa cellule toutes les douceurs qui peuvent s'allier avec sa situation, et qui seraient de nature à rendre sa séquestration plus supportable. L'homme corrompu pourra seul se plaindre de cet isolement ; celui qui serait victime d'une erreur, ou qui ayant commis une première faute en aurait du repentir, bénirait la mesure qui empêcherait de le confondre avec les détenus plus avancés dans le crime.

2e Question : *Le Conseil général est-il d'avis de l'organisation d'une maison spéciale de correction par département ? Pense-t-il qu'il faille y réunir tous les correctionnels, et cesser d'en envoyer un certain nombre dans les maisons centrales ?*

Réponse : Cette question ferait supposer de la part de l'administration l'intention arrêtée de conserver les maisons centrales.

L'adoption du système pénitentiaire semblerait cependant devoir élever contre la constitution actuelle de ces maisons de graves objections. La population de la plupart d'entre elles est trop grande ; il est bien reconnu que la réforme est impossible dans les maisons qui excèdent 4 à 500 détenus. À la vérité, l'adoption du système cellulaire complet, ou de nuit seulement, exigeant une appropriation nouvelle de ces maisons, forcerait à réduire de beaucoup leur population ; mais alors il faudrait doubler et peut-être au-delà le nombre des maisons centrales, et en construire au moins vingt nouvelles : ce nombre deviendrait nécessairement plus considérable si l'on supprimait les bagnes, et qu'on renfermât les forçats dans ces maisons.

Si donc, à côté de semblables établissemens de répression, on fondait encore une maison spéciale de correction dans chaque département, on entraînerait l'État et les départemens dans des dépenses excessives devant lesquelles les Conseils généraux recuIeraient certainement, et qui, par l'impossibilité d'obtenir qu'elles fussent votées, compromettraient évidemment le sort de la réforme.

Il serait donc préférable et moins dispendieux d'avoir au chef-lieu de chaque département une seule maison pénitentiaire, qui, au moyen de quartiers distincts, serait tout à la fois maison d'arrêt et de justice, maison de correction et de réclusion, et d'y renfermer tous les condamnés à quelque titre que ce soit ; les arrondissemens, autres que le chef-lieu, y

enverraient ceux des condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-dessus. Des cellules particulières y seraient destinées aux prévenus.

L'isolement cellulaire une fois admis, soit dans toute sa rigueur, soit pour la nuit seulement, avec travail en commun et silence pendant le jour, il n'y aurait plus d'inconvéniens à ce que la même prison renfermât tous les genres de détenus.

Le nombre permanent des prisonniers en France pouvant être évalué de 45 à 50,000, et une partie de ce nombre étant renfermée dans les prisons d'arrondissement à titre de prévenus ou de condamnés au-dessous de trois mois d'emprisonnement, il en résulterait pour chaque maison pénitentiaire départementale une population moyenne de 3 à 500 détenus.

Ce système adopté, les maisons centrales seraient ramenées aux proportions d'une maison pénitentiaire départementale et prendraient rang parmi elles.

Il y aurait dans ce mode économie, meilleure discipline, et (tous les pénitentiers étant rapprochés des chefs-lieux) possibilité d'organiser auprès d'eux, c'est-à-dire dans les grands centres de population, soit des commissions de prisons, soit des sociétés de patronage, pour aider le Gouvernement dans son action réformatrice et bienfaisante.

3[e] Question : *Faut-il permettre le travail en commun dans la maison de correction? ou bien faut-il faire subir au condamné correctionnellement l'emprisonnement solitaire continu, avec travail dans sa cellule?*

Réponse : La solution de cette question offre de grandes difficultés.

Le système d'Auburn, ou l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement, avec travail et silence en commun pendant le jour, semblait d'abord jouir d'une grande faveur aux Etats-Unis : il paraît que, depuis, c'est le système de Pensylvanie, ou la séquestration complète de nuit et de jour, qui tend à prévaloir. Les avantages et les inconvéniens de chacun de ces systèmes se balancent tellement, qu'il serait difficile de prononcer en l'état et avant que des essais aient été faits en France.

L'impression générale du Conseil n'est cependant pas favorable à la séquestration complète, et il faudrait qu'il lui fût bien démontré, par des tableaux comparés des récidives dans l'un et l'autre système, que celui de Pensylvanie en produit moins, pour qu'il donnât la préférence à celui-ci. Il n'y a donc que l'expérience qui puisse offrir cette démonstration.

4[e] Question : *Quels fonds seront affectés aux frais de construction ou d'appropriation des maisons d'arrêt et de correction?*

Réponse : Le Conseil général est d'avis que, pour pourvoir aux dépenses qu'occasionnera l'introduction de la réforme, il sera utile d'employer les deux moyens indiqués dans la circulaire du Ministre, c'est-à-dire les centimes centralisés et les impositions spéciales à chaque département.

Les centimes centralisés formeraient un fonds commun, destiné à venir au secours soit des départemens pauvres, soit de ceux qui, ayant déjà fait de grandes dépenses pour des constructions d'après un système qu'il faudrait abandonner, ne pourraient sans injustice être tenus à les recommencer en entier.

Les impositions spéciales seraient autorisées dans les limites des facultés de chaque département; mais, pour cela, il faudrait autoriser ceux-ci à vendre, en employant le prix en déduction de leurs dépenses, toutes les prisons qui ne seraient pas de nature à être appropriées au nouveau système. Il est à croire que les départemens trouveraient déjà de grandes ressources dans les sommes que produiraient ces aliénations.

5ᵉ Question : *Le Conseil général est-il d'avis de la conservation de la pistole dans la maison d'arrêt, même avec l'adoption du régime cellulaire? — S'il est d'avis du maintien de la cantine pour les prévenus, l'exploitation doit-elle en être interdite au concierge?*

Réponse : Les prévenus et accusés devant, d'après les motifs exprimés dans la réponse à la 1ʳᵉ question, être traités plus favorablement et jouir de toutes les douceurs qui peuvent s'allier avec leur position, il suit que, dans le pénitentier, ils doivent être mieux logés et mieux traités que les condamnés. La conservation de la pistole, qui, du reste, ne consisterait que dans un meilleur couchage et dans la jouissance de quelques meubles, puisque tous les prévenus auraient une cellule particulière plus spacieuse que celle des condamnés, serait donc nécessaire à l'égard des prévenus; il en serait de même de la cantine, afin de leur procurer une nourriture meilleure. Mais ni la pistole ni la cantine ne devraient être fournies ou exploitées par les concierges; ceux-ci en font l'objet d'une spéculation qui est la source des plus graves désordres. Il faudrait laisser aux commissions des prisons le soin de régler ce genre de fourniture ou d'exploitation et d'en surveiller le service.

6ᵉ Question : *Le Conseil général pense-t-il qu'il faille permettre ou tolérer dans la maison de correction l'établissement de la pistole ou de la cantine?*

Réponse : Les prévenus et accusés étant présumés innocens jusqu'au moment de leur condamnation, les douceurs dont on les fait jouir pendant la durée de la prévention et de l'accusation sont suffisamment motivées.

Il n'en est pas de même des condamnés : dès le jour de leur condamnation, le système pénitentiaire, qui ne doit jamais perdre le caractère du châtiment, doit leur être appliqué dans toute sa rigueur; la discipline à leur égard ne saurait donc être trop uniforme et sévère : c'est là surtout que toute faveur particulière doit être exclue, que tout privilége doit être banni. Ainsi, la pistole et la cantine devront être pour les condamnés inexorablement interdites.

En terminant, et quel que soit le système d'isolement que le Gouvernement adopte, le Conseil général croit devoir insister, comme il l'a déjà fait l'année dernière, sur la nécessité de centraliser l'administration des prisons et de la confier à une surintendance ou une direction spéciale, qui, sous l'autorité d'un ministre responsable, puisse s'en occuper avec suite et persévérance; le sort de la réforme serait compromis si elle était exposée à subir toutes les variations politiques auxquelles les ministres sont eux-mêmes soumis.

Le Conseil général pense que tout l'avenir des prisons est dans l'établissement de cette administration.

Il pense aussi que le complément obligé de la réforme est dans l'organisation fortement liée d'un patronage général pour les libérés.

### Article 43. — *Police du roulage.*

Vu un projet de loi sur la police du roulage, le rapport de la commission de la Chambre des députés qui a été chargée de l'examiner, la circulaire de M. le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture, en date du 31 juillet, et le rapport de M. le Préfet du 23 août;

Ouï le rapport fait dans cette séance par M. Eymard, au nom de la commission à laquelle le Conseil général avait renvoyé l'examen préalable du projet, lequel s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, les nombreux abus qui se commettent par le roulage et qui » compromettent à la fois la sûreté des voyageurs et le bon état des routes, » ont fait sentir au Gouvernement la nécessité de les réprimer. Pour y » parvenir avec plus de certitude et de facilité, il a voulu qu'une seule » loi fût en quelque sorte le code et de ceux qu'elle régira plus spécialement, » et de ceux qui seraient chargés de la faire exécuter. Un projet a été » soumis à cet effet à la Chambre des députés, où il a été l'objet d'uu rap» port : le terme de la session n'a pas permis de le discuter; et le Ministre » a profité de l'ajournement à la session prochaine pour demander aux » Conseils généraux leurs vœux et leur opinion sur cette intéressante » question.

» Ce projet de loi a pour but :

» 1° De déterminer un nouveau tarif de chargement des voitures;

» 2° D'étendre et de mieux définir la nomenclature des contraventions;

» 3° D'attacher à chacune de ces contraventions une sanction pénale.

» C'est sur ce projet de loi et sur les amendemens de la commission de » la Chambre des députés que vous êtes appelés à donner votre avis, sans » être circonscrits néanmoins dans le cercle déjà très-étendu des propo» sitions qu'il contient. Ils se taisent, en effet, sur beaucoup de cas qui » ont paru à votre commission rentrer dans le but du Gouvernement, mais » qui sont peut-être de nature à être le sujet d'un réglement plutôt que » d'une disposition législative. La commission a donc divisé son travail » en deux parties : la première renfermera ce qui a déjà été proposé et » discuté; la seconde ce qui lui semble manquer au projet.

» La première et la principale question à résoudre était celle relative au » poids du chargement des voitures de roulage, et de celles servant au » transport des voyageurs. Trois systèmes se sont présentés. Le premier, » qui paraissait le plus conforme à la liberté que demande le commerce, » tendait à consacrer la faculté illimitée des chargemens. Parmi les nom» breuses raisons qui l'ont fait repousser se trouve celle de ne pas renfermer » des avantages aussi grands et aussi réels qu'on les suppose, et qui ne » seraient point en rapport avec les charges énormes qu'il imposerait à » l'État par la dégradation incessante des routes.

» Le second système consistait à déterminer le poids des voitures par le

» seul nombre des chevaux. Ce système a été repoussé aussi, mais par des » raisons qui ont paru à votre commission plus spécieuses que réelles. Ces » raisons sont l'obligation de déterminer la force moyenne du cheval, afin » de pouvoir établir des conditions égales de transport sur tous les points » de la France, et la différence du degré de force entre des chevaux nourris » dans de gras pâturages et ceux nourris dans les terrains pauvres et arides » de nos landes, force qui établit une différence qui varie, suivant les lieux » et les races, de un à dix, ce qui donnerait un bénéfice de poids propor- » tionnel aux charretiers de diverses localités. Ce qui enfin a décidé à » repousser tout-à-fait ce système, c'est que, dans un grand nombre de » localités, le cheval n'est pas le seul agent de transport; qu'on y emploie » avec une égale utilité le bœuf, la vache et l'âne même; que, dès-lors, » il faudrait que la loi établît un rapport de proportion entre la force de ces » divers animaux, ce qui la rendrait trop minutieuse dans les prévoyances » et sans garantie suffisante pour le résultat.

» Le troisième système, qui est en même temps celui de la loi et de » la commission de la Chambre, s'arrête à la limite des chargemens par » le poids.

» Avant de passer à l'examen de ce dernier système, auquel se rattachent » toutes les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à donner votre » avis, votre commission a cru devoir provoquer votre attention sur le » second, d'après lequel les chargemens n'auraient été limités que par le » nombre des chevaux. Votre commission pense que cette limite aurait dû » être fixée sur la largeur des jantes, d'après laquelle aurait été fixé le » nombre des chevaux. Ainsi, on aurait dit : les voitures dont les jantes » auront 8 centimètres, seront attelées d'un cheval; celles de 11 à 14 cen- » timètres, de deux chevaux; celles de 14 à 17 centimètres, de trois » chevaux; celles de 17 centimètres et au-dessus, de quatre chevaux. La » résistance est dans le frottement des jantes; la puissance dans la force » des chevaux. C'est en calculant l'un par l'autre que vous arrivez au poids » le plus proportionné pour les chargemens, et cette action machinale en » pratique de la part des voituriers, autant que rationnelle en théorie, » paraît la mesure la plus juste pour les chargemens. Qu'importe au Gou- » vernement le poids d'une voiture, pourvu qu'il n'excède pas celui reconnu » pour ne pouvoir gâter la route d'après cette proportion de jantes? Il est » clair que, par une voiture de même dimension et soumise aux mêmes » conditions, un fort attelage qui aura coûté 3,000 fr. portera plus de » poids qu'un attelage de 1,000 fr.; que l'une atteindra le maximum affecté » à la largeur des jantes, tandis que l'autre restera fort en arrière; mais il » est tout simple que celui qui dépense *trois* retire plus que celui qui ne » dépense qu'*un*. L'important, l'essentiel est la conservation des routes : » or, dans ce système, il y est pourvu, si l'on suppute bien le poids que » peuvent traîner trois chevaux, par exemple, et qu'on s'assure que ce » poids ne peut pas nuire au chemin, étant porté par des jantes de telle » dimension. Là est tout le problème à résoudre, et il n'est pas difficile de » le faire.

» Ce qui a fait que votre commission a insisté sur ce système, c'est sa
» simplicité et la facilité qu'il donne pour la surveillance qui s'exerce par
» tout homme qui sait mesurer une jante et compter les chevaux; surveil-
» lance de tous les momens : plus de tarifs pour le poids des chargemens;
» plus de besoins de pesage. Ces avantages ont été déterminans pour elle :
» elle ne s'est point arrêtée à l'objection des attelages avec des bœufs, des
» vaches et même des ânes; ces exceptions sont très-rares et toutes de
» localité.

» Le système de régler les chargemens par le poids donne lieu à divers
» tarifs pour les voitures de roulage et les diligences. Le Gouvernement
» n'en a pas joint à son projet, se réservant de le faire plus tard par une
» ordonnance. M. le rapporteur a cru qu'un tarif devait avoir la sanction
» législative, et il l'a compris dans son projet. M. le Ministre du commerce
» en a fait un par une ordonnance royale du 15 février dernier, qui reçoit
» son exécution. Les deux tarifs varient très-peu entre eux : la principale
» différence est dans le poids des voitures de roulage à deux roues de 14 à
» 17 centimètres, qui, dans le projet de la commission, excède de 200 kilo
» celui de M. le Ministre du commerce. Il est à remarquer que le projet de
» la commission n'admet point, comme l'ordonnance royale, de roues à
» jantes de 7 centimètres pour les diligences.

» La commission passe à l'examen du poids des voitures de roulage de
» 2 à 4 roues.

» Le maximum du poids d'une voiture à 2 roues, du 20 novembre au
» 1er avril, est fixé à 4,290 kilo, et à 4,900 kilo du 1er avril au 20 novembre;
» pour les voitures à 4 roues, à 6,800 kilo, et à 8,100 kilo. Votre commis-
» sion pense qu'on peut sans inconvénient élever ce poids d'un cinquième.
» Dans la belle saison, cet excédant de poids ne pourra pas nuire aux routes;
» dans la mauvaise, les voituriers ne profiteront pas de cet avantage.

» Votre commission regrette, dans l'intérêt de l'entretien des routes, que
» le roulage ne soit pas exclusivement fait par des voitures à 4 roues. Elle
» reconnaît que ce serait une trop grande perte pour des fermiers qui, dans
» la morte-saison, se livrent à cette industrie; mais elle demande que
» celui à 4 roues soit entouré de tant de faveurs et de facilités que les voi-
» turiers de profession soient amenés par-là à renoncer successivement aux
» charrettes à 2 roues.

» L'article 3 du projet amendé par la commission fixe le poids des
» voitures publiques employées au transport des voyageurs; d'autres arti-
» cles des deux projets déterminent les amendes encourues par excédant
» de ce poids. M. le Ministre du commerce déclare dans son rapport qu'on
» ne peut aller au-delà des limites fixées sans compromettre et l'intérêt des
» routes et celui de la sûreté des personnes. L'ordonnance royale rendue
» sur ce rapport fixe par l'article 2 le poids de ces voitures, et cependant
» l'article 4 déclare qu'elles ne sont point soumises à la vérification de leur
» poids, quand elles sont portées sur 4 roues, suspendues par ressorts
» métalliques, allant au trot avec relais, ou ne parcourant au trot et sans
» relais qu'une distance de 20,000 mètres au plus, attelées de trois chevaux

» au plus, avec roues à jantes de 7 centimètres au moins, ou de quatre
» chevaux au plus, avec roues à jantes de 9 centimètres au moins.

» Dans l'intérêt des routes et dans celui des voyageurs surtout, votre commission, au lieu de soustraire ces voitures à la vérification de leur poids, » vous propose, au contraire, qu'elles soient pesées à chaque bureau.

» L'article 14 du projet du Gouvernement porte que les amendes y spécifiées » pour excès de chargement, seront augmentées de moitié lorsqu'elles seront » encourues par des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques. » L'amendement propose de doubler cette amende. Votre commission adopte » ce dernier projet et propose, de plus, que cette amende soit payée, » même dans le même voyage, dans tous les bureaux où elle sera constatée; » car la rapidité de leur marche ne permet pas de leur appliquer le délai » entre chaque contravention constatée de 24 ou de 48 heures accordé aux » rouliers, ni la justice de les placer dans une condition plus favorable que » ces rouliers. Cette rigueur peut seule mettre un frein à la cupidité et » garantir la sûreté des voyageurs, qui ne sont plus aujourd'hui qu'un » accessoire pour les entrepreneurs.

» D'après l'article 29 du projet de loi, un quart des amendes prononcées » forme dans chaque département un fonds commun qui est distribué, » dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers » agens qui ont concouru à constater les contraventions. Un autre quart » est attribué à celui qui a dressé le procès-verbal. La moitié restant est » déposée dans la caisse du receveur général au compte du trésor, si la » contravention a été commise sur une route royale, ou du département, » si elle a été commise sur une route départementale.

» Votre commission vous propose d'adopter l'amendement qui n'attribue » qu'un quart sur les amendes à l'agent qui dresse le procès-verbal, et » d'affecter les trois quarts restant à la route vicinale de grande communication sur laquelle la contravention a eu lieu.

» L'article 18 du projet de loi permet de réunir au nombre de trois, pour » ne former qu'un convoi et n'être conduites que par un seul homme, les » voitures attelées d'un seul cheval, en laissant entre chaque convoi un » espace de 25 mètres : la commission de la Chambre propose de porter » à quatre le nombre de ces voitures et la distance à 50 mètres. Votre » commission vous propose d'adopter le nombre de trois avec la distance » de 50 mètres : quatre voitures traversant une commune offrent trop de » dangers.

» L'article 27 du projet porte que lorsqu'une des contraventions prévues » aux articles 16, 17 et 19 aura été constatée successivement et à plusieurs » reprises, elle ne donnera lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne » se soit pas écoulé plus de 24 heures entre le premier et le dernier procès-verbal. Ce délai est porté à 48 heures par la commission; ce qui n'empêcherait pas que dans les 18 jours qu'il faut pour aller de Marseille à » Paris, neuf procès-verbaux ne fussent dressés pour la même contravention, et n'élevassent à 144 fr. l'amende dont le minimum est de 16 fr. » C'est la sévérité de cette disposition envers les charrettes qui a fait demander

» à votre commission de faire payer par les diligences, à chaque bureau et
» dans le même voyage, les contraventions constatées.

» Aux dispositions qui précèdent et qui toutes sont comprises dans le » projet de loi, les amendemens de la commission ou l'ordonnance royale » du 15 février, votre commission a dû en ajouter quelques autres, qui, » pour ne devoir être insérées probablement que dans un réglement de » l'administration ou une ordonnance royale, ne se rattachent pas moins » à la police du roulage.

» L'élévation d'une diligence, avec son chargement à partir du sol, » n'excèdera pas 3 mètres.

» Il ne sera admis pour cochers de ces voitures que des gens dont » l'expérience et l'habitude des chevaux soient une garantie pour les » voyageurs.

» Les cochers, quand ils descendront de leur siége, resteront toujours » à côté de leurs chevaux.

» A défaut de possibilité d'un registre où les voyageurs consigneraient » leurs plaintes, tel que ceux qui existent pour les postes, les étrennes » restent facultatives et ne seront plus une partie intégrante des places.

» Les charretiers seront tenus d'être à leur voiture, au lieu de rester en » groupe en arrière et loin de leurs chevaux. Un réglement mettra à l'abri » de leur négligence et de leurs brusqueries les voyageurs dans des voitures » légères, dont la sûreté est souvent compromise par eux.

» Les ponts-à-bascule sont aujourd'hui, et en attendant les nouvelles » machines qu'on se propose de leur substituer et dont les avantages ont » été reconnus dans des expériences déjà faites et qui se continuent, le » seul moyen de reconnaître la surcharge des voitures de tout genre. Leur » vérification se fait avec trop de promptitude, pour qu'un retard dans » la circulation puisse être un motif d'en exempter les voitures publiques » qui marchent avec le plus de rapidité. Il n'a manqué, pour contenir les » agens de ces ponts dans la limite de leurs devoirs, qu'un bon réglement, » une surveillance de tous les momens, et la sévère punition des délits » commis par eux. Ce qui n'a pas été fait peut se faire encore, et votre » commission, incertaine s'il était dans ses attributions de s'occuper des » détails de ce réglement, s'est décidée cependant à vous présenter ce que » vous voudrez bien ne voir que comme le tribut de son zèle, et de ce » qu'elle a cru être son devoir.

» PROJET DE RÉGLEMENT.

» 1° Assujettir les agens à la surveillance des autorités administratives, » des ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées, des officiers » de gendarmerie, des préposés des contributions indirectes, des poids et » mesures et de l'octroi, ayant le droit de verbaliser.

» 2° Munir, à son départ ou au premier pont devant lequel il passerait, » tout conducteur de diligence ou voiturier, d'un livret, portant le nom » de celui à qui il a été délivré, le lieu de son départ, celui de sa desti» nation, le poids de son chargement.

» 3° Inscrire successivement sur ce livret, à chaque pont, l'heure et le
» jour de la vérification, ainsi que le poids de la voiture. L'agent signerait
» ce visa.

» 4° Si une contravention quelconque est reconnue, la constater, et
» procéder, suivant sa nature, comme il est dit aux articles 30 à 34 du
» projet de loi, titre 4, *forme de procédure*.

» 5° Toute autorité ou agent dénommé à l'article 1er aura le droit de se
» présenter au bureau au moment du pesage d'une voiture, d'en vérifier
» le poids et de s'assurer s'il est conforme à celui qui a été reconnu et
» inscrit au bureau précédent.

» 6° En cas d'une différence dans le poids assez grande pour faire pré-
» sumer la fraude, procès-verbal en sera dressé de suite et adressé à qui
» de droit, en mettant à l'appui le livret du voiturier, qui sera remplacé
» par un autre.

» 7° Un inspecteur *ad hoc*, ou tous autres fonctionnaires ou agens ayant
» droit de verbaliser, se porteraient de temps en temps dans les bureaux,
» pour y procéder à la vérification indiquée à l'article 5. Ces missions
» pourraient être données par MM. les préfets ou sous-préfets, ingénieurs
» des ponts et chaussées, ou officiers de gendarmerie, chacun à ceux
» qui sont placés sous leurs ordres.

» 8° La fraude de la part d'un préposé aux ponts-à-bascule entraînerait
» sa suspension, son remplacement provisoire et son renvoi devant les
» tribunaux, aussitôt qu'elle serait reconnue. »

« Telles sont, Messieurs, les observations et les dispositions que votre
» commission a cru devoir vous soumettre, après avoir examiné avec le
» plus grand soin toutes les pièces que vous lui avez remises sur la police
» du roulage. »

Le Conseil général, après s'être livré à une discussion des propositions de la commission et en avoir mûrement délibéré, déclare qu'il adopte les conclusions du rapport et le projet de réglement à la suite.

### Article 44. — *Aliénés et syphilitiques.*

Vu un projet de loi sur les aliénés;

Vu un projet présenté par M. de Saint-Germain, pour la création à Valence, par ses soins et à ses frais, de deux établissemens où seraient reçus et traités, dans l'un les aliénés, et dans l'autre les syphilitiques;

Vu les conditions moyennant lesquelles il consentirait à recevoir dans ces établissemens les aliénés et les syphilitiques à la charge du département;

Vu le rapport de M. le Préfet, du 23 août, par lequel il réclame les observations et l'avis du Conseil général sur ces divers projets;

Ouï le rapport fait par M. Monier de la Sizeranne, au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 24;

Le Conseil général, répondant aux questions contenues dans le rapport de M. le Préfet, après avoir reconnu que, vu l'importance des travaux à entreprendre et la charge considérable qui résulterait pour le département

d'un hospice public d'aliénés, dit n'y avoir lieu de fonder un établissement de ce genre dans la Drome.

Le Conseil considère toutefois le projet de loi sur lequel il est appelé à donner son avis comme devant apporter de grandes et utiles améliorations dans le sort des malheureux qui en sont l'objet, tant sous le rapport des garanties légales que sous celui du bien-être et de l'efficacité du traitement, surtout avec les amendemens introduits par la commission de la Chambre des pairs.

Considérant que, sauf impossibilité réelle, il importe que les familles contribuent pour une part, quelque faible qu'elle puisse être, dans la subvention accordée par le département, afin qu'elles se trouvent ainsi intéressées à la guérison et au prompt retour au milieu d'elles des aliénés qui leur appartiennent, et qu'elles pourraient être quelquefois portées à laisser dans un oubli coupable et un abandon absolu;

Considérant que, cédant trop souvent à de pressantes et importunes sollicitations, les maires délivrent les certificats d'indigence avec une facilité extrême et quelquefois peu motivée;

Le Conseil est d'avis que, parmi les conditions d'admission indiquées à l'article 24 de la loi sur les aliénés, il se trouve celle de faire attester l'indigence par deux certificats, l'un délivré par le maire sur l'attestation de trois membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau, et l'autre par le juge de paix du canton.

Quant à la proposition par laquelle M. de Saint-Germain s'engage à fonder au chef-lieu, à ses frais, risques et périls, des établissemens pour le traitement des aliénés et des syphilitiques, à la charge par le département

1° En ce qui concerne les aliénés, de fournir pendant vingt ans une subvention annuelle de 13,000 fr., et de fixer à 1 fr. 10 cent. par jour et par individu le prix de pension, qui pourrait être révisé et fixé tous les cinq ans dans la proportion de la valeur des denrées de première nécessité;

2° En ce qui concerne les syphilitiques, de porter l'allocation par jour et par individu à 1 fr. 55 cent. pendant les vingt premières années, à l'expiration desquelles cette allocation serait réduite à 1 fr.;

Le Conseil, considérant qu'ainsi que l'auteur de la proposition l'a reconnu lui-même devant une commission dans le sein de laquelle il a été appelé et entendu, il importe que les aliénés soient traités dans un local vaste et pourvu de cours et jardins, pour qu'ils puissent être livrés à des travaux manuels souvent prescrits par la médecine;

Considérant que ces conditions ne se retrouvent pas dans le projet présenté;

Considérant que, par une détermination nouvellement et verbalement exprimée, l'auteur de ce projet propose maintenant de fonder, s'il y a lieu, les deux établissemens dans une terre qu'il possède dans les environs de Valence, et qui pourrait renfermer tous les avantages désirables;

Considérant que, si ces établissemens étaient formés sur une vaste échelle, ils pourraient recevoir à la fois les aliénés, les vénériens civils et militaires, soit du département de la Drome, soit des départemens voisins, ce qui

permettrait à l'entrepreneur de réduire le prix de la pension qui, en l'état, paraît, par comparaison, trop élevé;

Considérant enfin qu'il serait extrêmement désirable pour le département que des établissemens privés, tels que ceux dont il est question, se formassent sur son territoire et surtout aux environs du chef-lieu;

Le Conseil, tout en approuvant l'idée du projet présenté, est d'avis d'ajourner la proposition de M. de Saint-Germain, et, en attendant qu'elle puisse être reproduite sur des bases et avec des conditions plus admissibles, il invite M. le Préfet à demander au Ministre de la guerre et aux départemens voisins s'il leur conviendrait de faire traiter dans un établissement formé dans la Drome leurs aliénés et leurs vénériens civils et militaires, et dans quelles proportions et à quelles conditions leurs marchés pourraient avoir lieu.

Mais, considérant que beaucoup de temps s'écoulera encore avant que les projets ci-dessus énoncés puissent recevoir leur exécution, et que l'envoi et le traitement des syphilitiques à la charge du département présente de graves inconvéniens sous le rapport de la légalité et de l'humanité, en raison des moyens forcément employés pour la détention préalable et le transport des individus atteints;

Considérant, en outre, que, si ce traitement avait lieu sans déplacement et avant que le mal ait fait de notables progrès, il en résulterait de grands avantages pour la santé publique, parce que les femmes gâtées, n'étant plus dominées par les terreurs de la prison et l'épouvante que leur cause un long et fâcheux voyage, qui, presque toujours, aggrave leur mal, se présenteraient d'elles-mêmes pour recevoir un traitement, au lieu de dissimuler leurs souffrances et de se soustraire le plus possible aux investigations de la police;

Considérant, enfin, qu'il y aurait une grande économie dans le traitement au chef-lieu ou dans les environs, soit à cause du bénéfice à faire sur les frais de transport, qui seraient nuls pour la presque totalité des malades, soit par suite des salutaires obstacles apportés à la propagation du mal, ce qui réduirait rapidement le nombre et la gravité des cas;

Le Conseil arrête : Art. 1er. Les syphilitiques à la charge du département seront désormais traités dans la ville de Valence ou dans la banlieue, dans un établissement particulier, moyennant une allocation par jour et par individu dont le maximum est fixé à 1 fr. 55 cent.

Art. 2. Le choix de l'établissement appartiendra à M. le Préfet, qui réglera les conditions d'admission, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Article 45. — *Route départementale de Montélimar à Beaurepaire.*

Deux projets sont en présence pour la partie de cette route comprise entre Cléon-d'Andran et le Puy-Saint-Martin, l'un par l'ancien chemin dit des *Massots*, et l'autre en ligne droite. Ils sont l'objet de préférences et de réclamations diverses; et attendu que l'étude n'en a encore été faite qu'imparfaitement, et qu'une instruction plus complète et plus approfondie

est nécessaire pour qu'il puisse être prononcé en connaissance de cause, le Conseil général invite M. le Préfet à faire étudier les deux projets et à faire présenter sur le tout dans la prochaine session un rapport au Conseil, qui se réserve de statuer.

La séance a été levée à cinq heures, et ont les membres présens signé.

Bérenger, Adrien Joubert, Eymard, Fleury-Bith, Morin, Plan, Verdet, Delamorte-Félines, Blancard, Fraud, marquis de Cordoue, Chevandier de Valdrome, Souvion, Moutier, Fleury, d'Archimbaud, du Bouchage, Monier de la Sizeranne, Roux, baron Salamon, Lambert, Latune, Brunel, Bernon, Delacroix.

---

## 9e *Séance.* — *Du 1er septembre 1837.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Le Conseil général se réunit à onze heures du matin. Sont présens les mêmes membres que la veille. M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de celle du 30 est lu, adopté et signé.

L'ordre des travaux du Conseil appelle la discussion des budgets de 1838, et le Conseil les arrête de la manière suivante :

### ARTICLE 46. — *BUDGET DES DÉPENSES VARIABLES ORDINAIRES DE L'EXERCICE* 1838.

### CHAP. 1er. — *Hôtel de la préfecture.*

| | |
|---|---|
| Art. 3. Entretien ordinaire du mobilier de la préfecture. . . | 1,000f » |
| Art. 4. Achats nouveaux pour complément ou renouvellement du mobilier de la préfecture. . . . . . . . . . . . . . | 1,830 » |
| (Pour l'achat des meubles indiqués dans l'état présenté par M. le Préfet.) | |
| TOTAL du chapitre 1er. . . . . | 2,830 » |

### CHAP. 2. — *Dépenses ordinaires des prisons départementales.*

ART. 1er. — *Administration.*

Indemnités aux aumôniers; traitement des officiers de santé, concierges; salaires des guichetiers et autres.

*Traitemens sujets à la retenue de 5 pour 0/0 pour les pensions de retraite.*

| | |
|---|---|
| Maison de justice de Valence . . | 600f » |
| ——— d'arrêt de Valence. . . . . | 1,600 » |
| Prison de Die. . . . . . . . . | 400 » |
| ——— de Montélimar. . . . . . . | 1,200 » |
| *A reporter.* . . . . | 3,800 » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report.* . . . . | 3,800f » c | | |
| Prison de Nyons . . . . . . . . . | 400 » | | |
| —— de Romans . . . . . . . . | 250 » | | |
| —— de Saint-Vallier . . . . . . . | 200 » | 5,200f » c | |
| —— de Loriol . . . . . . . . . | 200 » | | |
| —— de Pierrelatte . . . . . . | 200 » | | |
| —— du Buis . . . . . . . . . . | 100 » | | 7,675f » c |
| —— de Saillans . . . . . . . . | 50 » | | |
| *Traitemens non sujets à la retenue.* | | | |
| Maison de justice et d'arrêt de Valence. . . . . . . . . . . . . | 1,600f » c | | |
| Prison de Die. . . . . . . . . . . | 225 » | | |
| —— de Montélimar. . . . . . . . | 375 » | 2,475 » | |
| —— de Nyons . . . . . . . . . | 225 » | | |
| —— de Romans . . . . . . . . | 50 » | | |

Art. 2. — *Détenus.*

| | | |
|---|---|---|
| Nourriture et entretien de tous les détenus sans distinction, et autres dépenses y relatives . . . . . . . . . | 20,600f » c | 26,700 » |
| Chauffage et éclairage; entretien et renouvellement du mobilier, du linge ou d'objets de service; médicamens et autres menues dépenses du régime intérieur . . . . . . . . | 6,100 » | |

Art. 3. — *Bâtimens.*

**Loyers, menus travaux d'entretien ou d'appropriation.**

| | | |
|---|---|---|
| Prison de Loriol (loyer). . . . . . . . . . . . | 200 » | 1,770 » |
| —— de Saillans (*id.*). . . . . . . . . . . . . . . | 70 » | |
| Menus travaux d'entretien aux prisons du département. . . . . . . . . . . . . . . . | 1,500 » | |

Art. 4. — *Objets divers.*

**Dépenses calculées par aperçu pour toutes les prisons du dép.t**

Frais de translation de prisonniers d'une prison à une autre, ou d'une prison départementale, après condamnation, à la maison centrale de détention; frais de translation des condamnés aux travaux forcés; frais de conduite, pour la lecture de leurs lettres de grâce, de détenus dont la condamnation a eu lieu dans le département; fers pour les condamnés; frais de greffe; frais d'inhumation de détenus décédés; frais de séjour dans la prison de Bicêtre des condamnés aux travaux forcés; frais de chauffage et d'éclairage des corps-de-garde établis près des prisons. . . 4,120 »

Total du chapitre 2. . , . . . . . 40,265 »

CHAP. 3. — *Dépôt de secours et ateliers pour remédier à la mendicité.*

ART. 3. — *Ateliers de charité afin d'occuper la classe indigente.*

( D'après la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, du 11 août 1836, il n'a été alloué aucune somme pour cet article. )

CHAP. 4. — *Frais ordinaires du casernement de la gendarmerie départem.*[le]

| | |
|---|---|
| Art. 1er. Eclairage des casernes; loyers, frais de baux et contributions de celles qui n'appartiennent pas au département . . . . . . | 9,800f » |
| Art. 3. Menus travaux annuels d'entretien ou d'appropriation des bâtimens . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,200 » |
| Art. 4. Loyer, entretien et renouvellement des lits dans les casernes. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 210 » |
| Art. 5. Indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé . . . . . . . | 800 » |
| TOTAL du chapitre 4. . . . . . . . | 12,010 » |

CHAP. 5. — *Dépenses variables ordinaires des cours et tribunaux.*

| | |
|---|---|
| Art. 1er. Loyer de bâtimens qui n'appartiennent pas au département . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,900f » |
| Art. 2. Menus travaux d'entretien et d'appropriation des bâtimens . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 » |
| Art. 3. Frais d'entretien du mobilier des cours et tribunaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 » |
| Art. 5. Menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,600 » |
| TOTAL du chapitre 5. . . . . . . . | 8,500 » |

CHAP. 6. — *Travaux des bâtimens.*

| | |
|---|---|
| Art. 2. Réparations aux casernes de gendarmerie . . . . . | 1,500f » |
| Art. 3. Réparations aux tribunaux du département . . . . . Alloué 2,200 fr., au lieu de 1,200 fr. | 2,200 » |
| Art. 4. Réparations aux bâtimens de la préfecture. . . . . | 1,500 » |
| Art. 5. Réparations aux prisons du département. . . . . . | 2,000 » |
| Art. 6. Grosses réparations pour l'établissement d'une nouvelle salle du conseil général . . . . . . . . . . . . | 4,552 » |
| TOTAL du chapitre 6. . . . . . . . | 11,752 » |

Chap. 7. — *Travaux des routes départementales et autres d'intérêt départemental, non compris au budget des ponts et chaussées; indemnités de terrains pour dépossessions en 1838.*

| | |
|---|---|
| Art. 1er. Route N.° 1 d'Andance à Rives. — Travaux d'entretien annuel ordinaire | 2,500f » c |
| Art. 2. Route N.° 2 de Montélimar à Dieu-le-fit. — Travaux d'entretien annuel ordinaire | 4,500 » |
| Art. 3. Route N.° 3 de Tain à Romans. — Travaux d'entretien annuel ordinaire | 2,600 » |
| Art. 4. Route N.° 4 de Montélimar à Carpentras, par Grignan. — Travaux d'entretien annuel ordinaire | 2,800 » |
| Art. 6. Route N.° 5 du Buis à Carpentras. — Travaux d'entretien annuel ordinaire | 1,200 » |
| Art. 7. Route N.° 6 de Montélimar à Beaurepaire. — Travaux d'entretien annuel ordinaire, Sur l'arrondissement de Montélimar 2,250 » ; ——— de Valence 2,250 » | 4,500 » |

*Salaires des cantonniers et ouvriers supplémentaires à employer sur les routes départementales.*

| | |
|---|---|
| Pour la route N.° 1 d'Andance à Rives : 4 cantonniers, dont un à 48 fr. par mois, 3 à 40 fr., et ouvriers supplémentaires | 2,296 » |
| Pour la route N.° 2 de Montélimar à Dieu-le-fit : 4 cantonniers à 40 fr. par mois, et ouvriers supplémentaires | 2,200 » |
| Pour la route N.° 3 de Tain à Romans : 3 cantonniers à 40 fr. par mois, et ouvriers supplémentaires | 1,500 » |
| Pour la route N.° 4 de Montélimar à Carpentras : 6 cantonniers, dont un à 48 fr. par mois, 5 à 40 fr., et ouvriers supplémentaires. Sur Montélimar 1,900 fr., et sur Nyons 1,356 fr. | 3,256 » |
| Pour la route N.° 4 *bis* de Montélimar à Nyons : 2 cantonniers à 40 fr. par mois, et ouvriers supplémentaires | 1,100 » |
| Pour la route N.° 5 du Buis à Carpentras : 2 cantonniers à 40 fr. par mois, et ouvriers supplémentaires | 1,100 » |
| Pour la route N.° 6 de Montélimar à Beaurepaire : 8 cantonniers à 40 fr. par mois, et ouvriers supplémentaires. Savoir : dans l'arrondissement de Montélimar, 2,600 fr., et dans l'arrondissement de Die, 1,400 fr. | 4,000 » |
| Somme à valoir pour travaux imprévus et urgens des routes départementales; dépenses éventuelles; gratifications et frais d'impression de ce service | 1,200 » |
| *A reporter* | 34,752 » |

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . . . . . . | 34,752f » c |
| Route de Die à Grenoble : 2 cantonniers à 40 fr. par mois. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 960 » |
| Route du Bourg-du-Péage à Grenoble, par la rive gauche de l'Isère : un cantonnier à 40 fr. par mois . . . . . . . . | 480 » |
| Réserve destinée au paiement de l'indemnité à accorder aux ingénieurs, suivant les dispositions de la circulaire du 12 juillet 1817, ainsi que des salaires des agens spécialement attachés au service des routes départementales, et dont l'administration aura déterminé le nombre et le salaire . . . . | 10,200 » |
| **Le Conseil général croit devoir augmenter cet article de la somme de 200 fr., pour être accordée à titre de gratification au conducteur Jalla.** | |
| Total du chapitre 7. . . . . . . . | 46,392 » |

Chap. 8. — *Dépenses ordinaires des enfans trouvés et abandonnés.*

| | |
|---|---|
| Article unique. A valoir sur la dépense des mois de nourrice et de pension. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 63,000f » c |
| Total du chapitre 8. . . . . . . . | 63,000 » |

**( Voir au Budget facultatif une seconde allocation pour le complément de cette dépense. )**

Chap. 9. — *Encouragemens et secours.*

| | |
|---|---|
| Indemnité temporaire pour dépouillement extraordinaire d'archives. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 300f » c |
| **( Pour restauration de registres dégradés, reliure de feuilles en cahier et menues dépenses. )** | |
| Société d'agriculture . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 » |
| Artistes vétérinaires, au nombre de 4, répartis dans les arrondissemens. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,000 » |
| Entretien d'élèves à l'école vétérinaire de Lyon . . . . . . | 720 » |
| Elèves sages-femmes envoyées à l'hospice de la maternité à Paris, ou à Bourg, pour y suivre les cours d'accouchement | 2,500 » |
| Indemnité pour la propagation ou la conservation de la vaccine . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,500 » |
| Entretien d'élèves à l'école d'arts et métiers . . . . . . . . | 1,500 » |
| Entretien de sourds et muets dans les institutions spéciales | 3,600 » |
| **Le Conseil général croit devoir augmenter de 600 fr. l'allocation proposée, afin de pouvoir entretenir un sourd et muet de plus.** | |
| Total du chapitre 9. . . . . . . . | 18,120 » |

CHAP. 10. — *Dette départementale ou complément de dépenses appartenant aux exercices 1836 et antérieurs non périmés.*

Pension et autres menus frais dus par le département de la Drome pour le jeune Rivoire, élève placé dans l'établissement de M. de Bornes, directeur d'une institution de sourds et muets à Lyon, en 1832. . . . 210f » c

| | |
|---|---|
| TOTAL du chapitre 10. . . . . . . . | 210 » |

CHAP. 11.

| | |
|---|---|
| Dépenses diverses et dépenses imprévues. . . . . . . . . | 29,062f 93c |
| Loyer du bureau de garantie. . . . . . . . . . . . . . . | 220 » |
| TOTAL du chapitre 11. . . . . . . . . | 29,282 93 |

RÉCAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| Chapitre 1er. | Hôtel de la préfecture . . . . . . . . . . . . . | 2,830f » c |
| ——— 2. | Prisons départementales . . . . . . . . . . . | 40,265 » |
| ——— 3. | Mendicité. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » » |
| ——— 4. | Casernement de la gendarmerie . . . . . . . | 12,010 » |
| ——— 5. | Cours et tribunaux . . . . . . . . . . . . . . | 8,500 » |
| ——— 6. | Bâtimens. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 11,752 » |
| ——— 7. | Routes départementales . . . . . . . . . . . | 46,392 » |
| ——— 8. | Enfans trouvés et abandonnés. . . . . . . . | 63,000 » |
| ——— 9. | Encouragemens et secours. . . . . . . . . . | 18,120 » |
| ———10. | Complément des dépenses des exercices 1836 et antérieurs . . . . . . . . . . . . . . . . | 210 » |
| ———11. | Dépenses diverses et imprévues . . . . . . . | 29,282 93 |
| | TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. . . . . | 232,361 93 |

*Fonds à affecter au paiement de ces dépenses.*

| | | |
|---|---|---|
| Produit des 8 centimes 1/10 additionnels ordinaires . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 119,050f 72c | 132,361 93 |
| *Ressources éventuelles.* | | |
| Produit d'expéditions d'actes de la préfecture ou d'anciennes pièces déposées aux archives. | 100 » | |
| Subventions communales pour travaux de routes départementales classées . . . . . . . | 13,211 21 | |
| Excédant des dépenses variables sur le produit de ces fonds à couvrir avec la somme accordée par le Ministre sur le fonds commun de 5 centimes. . . . . . . . . . . . . . . . | | 100,000 » |

ARTICLE 47. — *BUDGET DES DÉPENSES FACULTATIVES ET EXTRAORDINAIRES D'UTILITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EXERCICE* 1838.

1re SECTION.

| | |
|---|---|
| Remboursement du 2e quart de l'emprunt départemental de 120,000 fr. autorisé par la loi du 4 juin 1834. — Complément de la dépense pendant l'exercice 1838, en capital, intérêts et frais de timbre. . . . | 4,062f 56c |
| Complément de la dépense des mois de nourrice des enfans trouvés et abandonnés du département . . . . . . . . . . . | 9,000 » |
| Secours pour frais de layettes et vêtures des enfans trouvés et abandonnés, à l'hospice de Romans . . . . . . . . . . . . | 3,000 » |
| Indemnité temporaire pour le dépouillement aux archives de la préfecture. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,000 » |
| Indemnité aux employés de la préfecture . . . . . . . . . . | 1,000 » |
| Supplément de traitement aux supérieur et directeur du séminaire diocésain à Romans. . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 » |
| Secours pour la maîtrise de la cathédrale de Valence . . . | 600 » |
| Secours à la maison de refuge de Valence. . . . . . . . . | 1,500 » |
| Mais, en faisant cette allocation, le Conseil général demande que M. le Préfet nomme une commission de trois membres pour la surveillance de la maison, de manière à ce qu'elle atteigne le but d'utilité qu'on se propose. Il demande en outre que des états semestriels de situation du personnel, du moral et des ressources de l'établissement, soient remis à M. le Préfet, et qu'à la session prochaine il soit fait un rapport du tout au Conseil général. Enfin le Conseil demande encore qu'un certain nombre de filles condamnées en police correctionnelle soient admises dans la maison à l'expiration de leur peine, sur la désignation de M. le Préfet. | |
| Secours à la ville de Valence pour sa bibliothèque. . . . . | 3,000 » |
| Secours pour l'établissement d'une caisse d'épargne et de prévoyance municipale. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 » |
| Route du Bourg-du-Péage à Grenoble, par la rive gauche de l'Isère. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,500 » |
| Route de Die à Grenoble, par Châtillon . . . . . . . . . . . | 26,667 » |
| Primes d'encouragement et achat de graines pour les plantations et semis dans les sables de Clansayes et de Solérieux. | 1,000 » |
| Impression du procès-verbal des délibérations du Conseil général. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 300 » |
| Achat de livres administratifs pour la préfecture et les trois sous-préfectures. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 250 » |
| Dont 100 fr. pour la préfecture, et 50 fr. pour chacune des sous-préfectures. | |
| Achat de deux exemplaires de la *Pologne pittoresque*. . . . | 120 » |
| Frais d'impression d'une carte routière pour le département | 300 » |
| *A reporter*. . . . . . . | 63,299 56 |

*Report.* . . . . . . . 63,299f 56c

Travaux de rectification à la côte de Montfroc (route départementale de Sisteron à Sault). . . . . . . . . . . . . . 800 »

Route départementale N.° 6 de Montélimar à Beaurepaire. — Travaux neufs, rectifications et indemnités de terrains pour la partie entre Montélimar et Cléon-d'Andran . . . . . 9,231 54

TOTAL de la 1re section équivalant au produit de 5 centimes. 73,331 10

2e SECTION.

1re PARTIE. — *Dépenses imputables sur les 6 centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée par la loi du 24 avril 1837, pendant les années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842.*

Route départementale N.° 1 d'Andance à Rives. — Construction d'un pont sur le Doleur; partie de cette route aux abords, et indemnités de terrains. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,000f »c

Route départementale N.° 2 de Montélimar à Dieu-le-fit. — Rectification de la partie de cette route entre le pont sur le Roubion; amélioration du passage à l'abord dudit pont, et indemnités de terrains . . . . . . . . . . . . . . . 5,600 »

Route départementale N.° 3 de Tain à Romans. — Achèvement des travaux d'amélioration, élargissement de fossés, construction de chaussées aux abords de la ville de Romans et de celle de Tain, et indemnités de terrains. . . . . . . . 9,900 »

Route départementale N.° 4 de Montélimar à Carpentras, par Grignan . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 27,004 »

Alloué, suivant le détail ci-après, pour travaux neufs, rectifications et indemnités de terrains, savoir :

1° Traverse de Grignan et abords. . . . . . . . . . 3,700f »c
2° Pont sur le ruisseau de la Foasse. . . . . . . . . 3,000 »

TOTAL pour l'arrondissement de Montélimar. . . 6,700 »

3° Entre le pont de Novezan et le pont sur la Sauve à Venterol, compris la reconstruction du premier de ces ponts. . . 14,000 »
4° Entre Mirabel et la limite de Vaucluse. . . . . . . 6,304 »

TOTAL pour l'arrondissement de Nyons . . . 20,304 »

Route départementale N.° 5 du Buis à Carpentras. — Parachèvement de diverses parties de cette route; élargissement d'une partie des traverses de Mollans et de Pierrelongue, et achat de maisons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4,000 »

Route départementale N.° 6 de Montélimar à Beaurepaire. 51,365 »

*A reporter.* . . . . . . . 99,869 »

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* | | 99,869 f » c |
| Alloué, suivant le détail ci-après, pour travaux neufs, rectifications et indemnités de terrains, savoir : | | |
| 1° Entre le Puy-Saint-Martin et Crest | 5,100 f » c | |
| 2° Rampe du Puy-Saint-Martin | 2,000 » | |
| 3° Abords du pont de Crest | 3,000 » | |
| 4° Entre Crest et la limite de l'arrondissement de Valence | 6,695 » | |
| TOTAL pour l'arrondissement de Die | 16,795 » | |
| 5° Entre la limite nord de l'arrondissement de Die et le Bourg-du-Péage | 4,100 f » c | |
| 6° Traverse de Mours et abords | 4,000 » | |
| 7° Au coteau de Montchenu | 5,000 » | |
| 8° Rampe sur le revers nord du coteau sud de la vallée de Galaure | 10,000 » | |
| 9° Rampe sur le revers sud du coteau nord de ladite vallée et plateau de Mantaille | 11,470 » | |
| TOTAL pour l'arrondissement de Valence | 34,570 » | |

Route départementale N.° 4 *bis* de Montélimar à Nyons, par Taulignan. — Construction d'un pont en pierre sur le torrent de la Berre ; améliorations et réparations urgentes ; rectifications des rampes à l'est de Rousset, et indemnités de terrains . . . . . . 6,116 56

TOTAL de la 1re partie. . . . . 105,985 56

2e PARTIE. — *Dépenses imputables sur les centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée par la loi du 4 juin 1834, pendant les années 1837, 1838, 1839 et 1840, au nombre de 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.*

Emprunt départemental de 120,000 fr. — Remboursement du 2e quart de cet emprunt imputé sur le produit de 2 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1838, montant à . . . . . . 29,332 f 44 c

TOTAL de la 2e partie. . . . . 29,332 44

3e PARTIE. — *Dépenses imputables sur les 4 centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée par la loi du 20 juillet 1837, pendant l'année 1838, pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.*

Fonds de subvention pour les chemins de grande communication (loi du 21 mai 1836). — Produit de 4 centimes spéciaux sur le principal des quatre contributions directes . . . . . . 70,657 f 04 c

TOTAL de la 3e partie. . . . . 70,657 04

**Récapitulation.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1re Section. — *Dépenses facultatives* | | | 73,331f 10c |
| 2e Section. — *Impositions extraordinaires* | 1re Partie | | 105,985 56 |
| | 2e Partie | | 29,332 44 |
| | 3e Partie | | 70,657 04 |
| Total général | | | 279,306 14 |

Article 48. — *État d'emploi des fonds mis en réserve dans le budget des dépenses variables départementales de l'exercice 1837, et dans le budget de report des fonds de l'exercice 1835, non consommés au 31 décembre 1836, et transportés, par forme de supplément, au budget variable de 1837.*

| | |
|---|---|
| Les sommes mises en réserve, à raison des votes non approuvés ou autrement, au budget primitif des dépenses variables de 1837 approuvé par M. le Ministre de l'intérieur le 30 novembre 1836, s'élèvent à | »f »c |
| Celles qui ont été également mises en réserve au budget de report des mêmes dépenses, provenant de 1835, chapitre 11, sont de | 16,860 87 |
| Total des fonds sans affectation | 16,860 87 |

*Emploi desdits fonds.*

| | |
|---|---|
| Travaux de restauration des bureaux de la préfecture et frais d'établissement d'un calorifère | 3,040f »c |
| Achèvement des travaux du hangar au palais de justice de Valence | 820 67 |
| Divers travaux et réparations à exécuter dans plusieurs parties du palais de justice de Valence | 4,450 » |
| Route royale N.° 93 de Valence à Sisteron. — Travaux sur cette route | 5,550 14 |
| Cette somme sera employée à la construction d'un pont sur le ruisseau de Saleine et à la rectification de ses abords. | |
| Etablissement d'un placard vitré pour les archives de la sous-préfecture de Die | 390 » |
| Primes aux propriétaires qui substitueront des tuiles au chaume dont leurs maisons sont couvertes | 746 06 |
| Route départementale N.° 5 du Buis à Carpentras. — Indemnités de terrains | 1,314 » |
| Etablissement de placards avec rayons et autres réparations d'entretien au tribunal de Nyons | 550 » |
| Total égal aux sommes réservées | 16,860 87 |

Article 49. — *État d'emploi des fonds mis en réserve dans les budgets des dépenses départementales facultatives et extraordinaires de l'exercice 1837, et dans le budget de report des fonds de l'exercice 1835, non consommés au 31 décembre 1836, et transportés, par forme de supplément, au budget facultatif de 1837.*

Les sommes mises en réserve, à raison des votes non approuvés ou autrement, au budget primitif des dépenses facultatives et extraordinaires de 1837, approuvé par M. le Ministre de l'intérieur le 30 novembre 1836, s'élèvent à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,800f » c

Les sommes qui ont été également mises en réserve au budget de report des mêmes dépenses, provenant de 1835, sont de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8,488 94

Total. . . . . . . 10,288 94

Ces deux sommes se répartissent ainsi qu'il suit :

1re Section. 5 centimes facultatifs ordinaires (Loi de finances du 24 mai 1834),

| | | |
|---|---|---|
| Budget primitif. . . . . . . . . . . . . | 1,800f » c | 10,288 94 |
| Budget de report. . . . . . . . . . . . . | 8,488 94 | |
| Total pareil. . . . . . . . | | 10,288 94 |

*Emploi de cette somme.*

Première mise de fonds pour la caisse des retraites des employés de la préfecture de la Drome (3e cinquième) . . . . . . . . . . 5,000f » c

Indemnité temporaire aux employés de la préfecture . . . . 1,000 »

Primes aux propriétaires qui substitueront des tuiles au chaume dont leurs maisons sont couvertes. . . . . . . . . . 3,488 94

Gratifications aux sieurs Buix, Adam, Arnaud et Jalla, conducteurs des routes départementales, pour les travaux extraordinaires qu'ils ont exécutés en 1836 . . . . . . . . . . 800 »

Total égal aux sommes réservées. . . . . 10,288 94

Article 50. — *Vœux divers.*

Le Conseil général renouvelle le vœu qu'il a précédemment émis,

1° Que l'on imprime et livre à la publicité le procès-verbal de ses délibérations ;

2° Que l'on simplifie les formalités des faillites, des expropriations et des ventes judiciaires de toute nature ;

3° Que l'on se hâte de faire jouir le pays des avantages que lui promettent les projets de lois modificatifs des attributions des divers degrés de juridiction ;

4° Que l'impôt sur le sel, si préjudiciable à l'agriculture et au petit propriétaire, subisse la plus forte réduction possible;

5° Que le Gouvernement accorde des secours et des encouragemens aux constructeurs de digues contre les fleuves et les rivières;

6° Que l'on classe au nombre des routes royales la lacune du Pouzin (Ardèche) à Allex (Drome), liant les routes N.° 84 et N.° 86 à la route royale N.° 93 de Valence à Sisteron;

7° Que l'on augmente les frais de bureau des sous-préfectures.

Il demande, en outre, que la conservation de l'ancienne église cathédrale de Saint-Paul-trois-Châteaux, devenue église paroissiale, soit l'objet de l'attention et de la sollicitude particulière de l'administration. C'est un monument remarquable sous le rapport de son antiquité et des divers systèmes d'architecture qui ont présidé à sa construction. Il serait juste d'accorder à la commune, sur les fonds généraux du culte, des secours pour assurer l'entretien de cet édifice, entretien auquel elle ne peut pourvoir convenablement avec ses seules ressources.

Il appelle l'attention de l'administration des postes sur le service des bureaux placés intermédiairement sur les grandes lignes; il voudrait que les lettres destinées à ces bureaux leur fussent toujours directement adressées, et qu'elles cessassent de ne leur parvenir que par le circuit des bureaux principaux. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

On doit déjà à M. le Directeur général de grandes et importantes améliorations dans le service des postes. Celle que signale ici le Conseil général est également digne de sa sollicitude. . . . .

Il demande que l'Administration prenne des mesures pour que l'on établisse des étalons dans le département, de la même manière qu'il en a été établi dans l'Isère.

Il demande encore que le chemin du Bourg-Saint-Andéol à Pierrelatte, liant les routes royales N.° 7 de Paris à Antibes et N.° 86 de Lyon à Beaucaire, soit classé au nombre des routes royales. . . .

Enfin, il appelle de nouveau l'attention et la sollicitude du Gouvernement sur les routes royales N.° 93 de Valence à Sisteron et N.° 94 du Pont-Saint-Esprit à Briançon. Il importe d'y affecter le plus de fonds possible et de hâter le moment où, les lacunes qu'elles présentent encore dans le département de la Drome étant ouvertes, le pays jouira enfin des avantages qu'il en attend. . . . . . . . .

Et attendu qu'il n'existe plus d'objets sur lesquels le Conseil général ait à délibérer, M. le Président a déclaré la session close. Le présent procès-verbal a été dressé et lu séance tenante, après quoi il a été signé par le Président, le Secrétaire et les autres membres présens :

Bérenger, Delacroix, Blancard, marquis de Cordoue, Plan, Verdet, Delamorte-Félines, Fraud, Souvion, Chevandier de Valdrôme, Morin, Fleury-Bith, Moutier, Fleury, Roux, d'Archimbaud, Adrien Joubert, baron Salamon, Monier de la Sizeranne, Latune, Brunel, Bernon, du Bouchage, Lambert.

# TABLE DES MATIÈRES.


CHARTE
DE
1830.